JEUDI 31 JUILLET 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5638

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Femme; cession d'hypothèque; réduction. — Action possessoire; cumul; possession *ut universi*. — Brevet de maître de poste; cession; autorisation du gouvernement; droit d'enregistrement; restitution. — Don manuel; droit d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civile) *Bulletin* : Boissons; liquoristes; droit supplémentaire d'entrée et d'octroi. — Jugement par défaut; exécution; présomption légale. — Contributions indirectes; jugement; alcool; quantité. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Affaire Guénin; succession de quatre millions; nullité de testament. — *Cour royale d'Amiens* : Accusation de faux; escroquerie; transaction civile; 31,500 francs pour la destruction d'un billet de 200 francs; cinq demandes en restitution de cette somme et en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Mlle Brassine, artiste du théâtre du Vaudeville, contre M. Ancelot, directeur; demande en nullité d'engagement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la femme Chaylus; nouveaux faux en écriture privée; accusation de complicité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises d'Exeter* : Accusation de piraterie; massacre d'un aspirant de marine et de neuf matelots anglais par des négriers brésiliens et espagnols.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 30 juillet.

FEMME. — CESSION D'HYPOTHÈQUE. — RÉDUCTION.

La cession faite à un tiers par la femme, avec le consentement de son mari, de son droit d'antériorité d'hypothèque, ne peut pas être assimilée à une réduction d'hypothèque, et, par conséquent, les formalités prescrites pour la validité de cette réduction, par les articles 2144 et 2145 du Code civil, ne lui sont pas applicables. Ces articles ne régissent taxativement que les réductions d'hypothèque demandées par le mari, seul et non les contrats sincères que la femme passe avec des tiers, même dans l'intérêt de son mari.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dalapalme; plaid. Me Rogier (rejet du pourvoi des époux Chauveau de Morblin).

Jurisprudence conforme (arrêts des 9 février 1822, chambre des requêtes; 28 janvier 1833 et 24 janvier 1838, chambre civile).

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — POSSESSION *ut universi*.

I. Examiner les titres des parties, non, pour juger le fond du procès, mais pour déterminer le caractère de la possession, est chose permise au juge du possessoire. Il n'y a point là violation de l'article 25 du Code de procédure, qui défend le cumul des deux actions, possessoire et pétitoire. (Jurisprudence constante.)

II. La possession alléguée par un ou plusieurs habitans d'une commune sur un fond communal n'est point de nature à leur en faire acquérir la propriété, lorsqu'elle n'a aucun caractère exclusif et qu'elle n'est qu'une jouissance de la chose commune, semblable à celle des autres habitans. Cette possession *ut universi* ne peut avoir aucune utilité pour leur intérêt privé et distinct de l'intérêt communal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; plaid., Me Mandaroux-Vertamy (rejet du pourvoi du marquis de Laboessière).

BREVET DE MAITRE DE POSTE. — CESSION. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

Toute stipulation soumise à une condition suspensive ne contient pas d'obligation actuelle, et conséquemment le droit d'enregistrement perçu sur une telle stipulation est sujet à restitution, si la condition à laquelle était subordonnée la stipulation ne s'est pas réalisée.

Question de savoir si, s'agissant de la cession d'un brevet de maître de poste, le droit perçu en restituable, lorsque l'autorisation du gouvernement, sans laquelle la transmission ne peut valablement avoir lieu, n'a pas été accordée?

Résolue négativement par le Tribunal civil de Lyon. — Pourvoi. — Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Rigaud. — Barthelon contre l'administration de l'enregistrement. (Voir un arrêt du 24 janvier 1835, de la chambre des requêtes, sur une question analogue.)

DON MANUEL. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Est-il vrai que le droit d'enregistrement sur un don manuel ne soit dû qu'autant que ce don a été l'objet d'un acte par écrit consenti par le donateur, et accepté par le donataire, contenant des stipulations réciproques?

Résolu affirmativement par le Tribunal civil de Saint-Etienne le 15 juillet 1844.

Pourvoi de l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 4 et 69, § 4, de la loi du 22 frimaire an VII. C'est, disait-on avec un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, la transmission même qui donne ouverture au droit, indépendamment de la régularité ou de l'irrégularité de l'acte qui contient la preuve de la transmission; il ne peut dépendre des parties, en se dispensant de remplir les formalités prescrites pour la validité de l'acte de donation, de se soustraire au paiement du droit. En fait, ajoutait-on, la preuve de la transmission résulte de la déclaration faite par celui qui a reçu le don à lui fait manuellement en présence du donateur lui-même.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre Benoit.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 30 juillet.

BOISSONS. — LIQUORISTES. — DROIT SUPPLÉMENTAIRE D'ENTRÉE ET D'OCTROI.

Les débitans liquoristes de la banlieue de Paris paient, sur les alcools qu'ils présentent aux limites de leur commune, des droits d'entrée et d'octroi, indépendamment du droit de banlieue, et ils les paient comptant, n'étant pas admis aux bénéfices de l'entrepôt. Ces alcools sont vendus au débit dans l'intérieur de la commune, ou employés à la fabrication des liqueurs au moyen de l'addition de préparations de sucre et d'eau. Les employés de la régie sont appelés à ces fabrications pour constater et porter en charge aux débitans liquoristes les quantités de liqueurs obtenues, afin de régler plus tard le droit de consommation auquel leur vente donnera ouverture.

L'administration des contributions indirectes prétendit en 1842, sur les liqueurs faites avec l'alcool acquitté, un droit supplémentaire d'entrée et d'octroi égal à celui que les liqueurs sont astreintes à payer lorsqu'elles sont présentées fabriquées à l'entrée de la commune.

Le sieur Boyenval, liquoriste, débitant à la Villette, a formé opposition à la contrainte décernée contre lui pour un droit de cette nature; et le Tribunal de la Seine, par jugement du 19 avril 1843, annula la contrainte, en déclarant que le droit réclamé par l'administration des contributions indirectes ne pouvait être réclamé en vertu d'aucune loi : ni en vertu de l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, ni en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 juin 1824.

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation; mais, sur le rapport de M. le conseiller Duplan, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi. (Me Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration; et Me Roger, avocat de M. Boyenval.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

Lorsque les meubles du débiteur ont été saisis et vendus, la présomption légale que l'exécution a été connue du débiteur ne peut être écartée par les présomptions tirées des faits de la cause, et par exemple du peu de valeur des objets saisis, ou de l'absence du débiteur.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris (affaire Terré c. Gricourt). M. le conseiller Colin, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; conclusions conformes; Me Milet, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — JUGEMENT. — ALCOOL. — QUANTITÉ.

Les jugemens en matière de contributions indirectes peuvent être prononcés en audience publique; il n'est pas indispensable qu'ils soient rendus en la chambre du conseil.

La différence d'un degré dans les alcools transportés ne constitue pas une différence d'espèce, mais simplement une différence de quantité.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Bordeaux (administration des contributions indirectes contre Gasquet et compagnie). M. le conseiller Duplan, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; conclusions contraires. (Mes Mirabel-Chambaud et Milet, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 26 juillet.

AFFAIRE GUÉNIN. — SUCCESSION DE QUATRE MILLIONS. — NULLITÉ DE TESTAMENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18, 23 et 24 juillet.)

Me Baroche, avocat de M. Valpinçon, s'exprime en ces termes :

Messieurs, l'habile plaidoirie que vous avez entendue à l'audience dernière, au nom de M. Jamin, a déjà bien puissamment préparé, j'espère, l'accomplissement de la tâche que je viens aujourd'hui remplir devant vous. Ainsi, cette question de droit, dont nos adversaires avaient fait si grand bruit, et qui, à les entendre, devait être le salut et la sauve-garde de leur cause, elle est désormais écartée du débat, et je n'aurai pas à en dire un seul mot. Ainsi encore tout cet échafaudage dramatique, orné de récits, de monologues, de dialogues dont mon adversaire avait cru devoir surcharger sa plaidoirie, s'est écroulé sous les spirituels sarcasmes, sous les observations si vraies de mon honorable confrère; et déjà les attaques dirigées, soit en première instance, soit devant vous, contre MM. Péan de Saint-Gilles et Jamin, sont complètement effacées du procès.

Toutefois, il y a dans la plaidoirie de Me Dupin une observation sur laquelle je vous demande, en commençant, la permission de ramener un instant votre attention.

Je veux parler de ce contraste frappant qui s'est manifesté en première instance et en appel, entre la conduite de l'une et de l'autre parties, contraste qui aura pour vous sa signification et sa portée. Devant les premiers juges, comme ici, M. Charpentier et Mme Duport ont présenté deux moyens qui, selon eux, étaient également péremptoires. Ils demandaient la nullité du testament, par suite du vice de forme que vous connaissez; mais ils la demandaient aussi en invoquant à grands cris l'admission d'une preuve testimoniale qui ne devait pas laisser subsister un seul instant le testament attaqué. Leurs témoins étaient tout prêts, on avait déjà conféré avec eux, on savait ce qu'ils allaient dire, et, en présence de ces dépositions, qui allaient fondre sur nous, le testament de M. Guénin ne pouvait pas se soutenir. Ainsi, ils gagnaient leur procès, soit qu'on anéantît immédiatement le testament pour vice de forme, soit qu'on leur permît de faire jaillir la lumière des enquêtes. Quant à nous, nous repoussions l'enquête; nous disions qu'elle était presque inutile; nous disions que dès à présent les documens du procès, les faits déjà certains au débat, permettaient aux magistrats de reconnaître la futilité des accusations portées contre nous, et de déclarer la validité du testament.

C'est dans cet état qu'est intervenu le jugement dont est appel, jugement qui repousse, il est vrai, le moyen de droit invoqué par les adversaires, mais qui les admet à faire la preuve des faits principaux par eux articulés. Ils avaient donc gagné leurs procès: et cette enquête, si ardemment désirée, on leur permettait de la faire, et ces témoins, qu'on était si impatient de faire entendre, on pouvait les produire, et M. Valpinçon, dès-lors confondu ou écarté, ne pouvait plus se défendre sous le poids des dépositions dont il allait être immédiatement accablé.

Cependant, que se passe-t-il? M. Valpinçon va immédiatement trouver le magistrat de première instance chargé de faire l'enquête, et le supplie de la commencer le plus tôt possible, alors que les témoins sont présens, que leurs souvenirs sont vivans encore, qu'on n'a pas eu le temps de fausser leurs dépositions par l'intrigue. Voilà la conduite de M. Valpinçon, qui ne voulait pas, qui ne veut pas aujourd'hui de l'enquête, et qui la proclame inutile, dangereuse!

Quant à nos adversaires, que font-ils? Au lieu de ces chants de triomphe que nous nous attendions à entendre, nous recevons immédiatement d'eux la signification d'un acte d'appel.

Cette enquête, si ardemment sollicitée, si miraculeusement obtenue, on n'en veut plus; on interjette appel; on se retranche de nouveau derrière le rempart du droit; et vous avez entendu à votre audience que lorsque mon adversaire est arrivé, pour mémoire, à examiner les faits articulés, il a dit: Là n'est pas la cause; elle est dans la question de droit, dans les documens du procès, dans les pièces produites de part et d'autre... de telle sorte qu'il faut reconnaître que cette enquête qu'on demandait, on n'en veut plus aujourd'hui. N'y a-t-il pas là quelque chose de grave, et comme une révélation de la pensée de chacun? M. Valpinçon, qui repousse l'enquête, mais qui ne la craint pas; ses adversaires qui affectent de la demander, mais qui la craignent! Il me semble, à moi, que ces réflexions suffiraient déjà pour vous tracer le caractère de cette cause, vous décider à mettre dès à présent un terme à ce procès, à trancher immédiatement un débat, mon Dieu! qui n'est pas si grave qu'on a cherché à le faire croire, et qui n'a emprunté sa gravité apparente qu'aux sommes considérables qui s'y trouvent engagées, ou plutôt au talent merveilleux, au talent essentiellement créateur de notre adversaire, qui a su, à force d'art, faire quelque chose de rien. S'il ne se fût agi que de quelques milliers de francs, si nous n'avions pas eu un si habile adversaire, il y a bien longtemps que M. Valpinçon serait en possession de son legs universel.

On vous a fait, Messieurs, la biographie de M. Guénin avec un ton de malice et d'épigramme singulièrement placé dans la bouche d'un parent, qui ne devrait pas au moins se moquer de celui dont il réclame l'héritage. A vrai dire, ce langage s'explique, il trahit la mauvaise humeur d'héritiers désappointés, et qui, voyant leur échapper un opulent héritage, essaient de se venger d'un défunt assez mal avisé pour leur préférer une légataire de son choix.

On parle avec raillerie des services administratifs et militaires de M. le chevalier Guénin. On a parlé d'une maison de prêts sur gages qui aurait été la source première de sa fortune. On a parlé de cette prétendue vanité ridicule qui aurait porté M. Guénin à se poser en Mécène et en protecteur des arts. Tout cela est fort inexact, et, à part ce qu'il y a d'étrange à voir des héritiers insulter ainsi la mémoire du parent dont ils demandent l'héritage, il y a beaucoup à reprendre dans les détails qui vous ont été donnés par l'adversaire. Occupons-nous seulement de ce qu'il y a de certain dans le passé de M. Guénin, de ce qu'il est utile d'en connaître pour le procès.

M. Guénin est né de parens pauvres. Il a su par son intelligence, par son travail, par son économie, arriver à cette grande fortune qui fait aujourd'hui la matière de ce procès. S'il était vrai que M. Guénin se fût laissé emporter quelquefois à cette vanité dont l'adversaire a parlé, n'eût-il pas été excusable? n'avait-il pas droit d'être fier, en mesurant la distance qui séparait le point d'où il était parti, de celui où il était arrivé? N'avait-il pas le droit d'être fier surtout, lorsque, pensant à sa fortune, il pouvait se rendre à lui-même cette justice, qu'elle ne devait rien à personne, qu'elle ne lui avait jamais coûté un remords, et qu'il était arrivé à conquérir, en même temps que cette fortune, l'estime et la considération de tous? J'en connais, moi, qui seraient fiers à meilleur marché, et qui n'auraient pas droit de l'être autant que M. Guénin.

M. Guénin avait un remarquable esprit d'ordre et d'exactitude, et surtout une grande intelligence; car ce n'est pas avec une intelligence ordinaire qu'on arrive à de pareils résultats. Il avait été puissamment aidé et soutenu dans sa carrière par une volonté énergique, persévérante, qui marchait vers son but avec opiniâtreté, mais toujours par les voies honnêtes et légitimes. M. Guénin s'était, toute sa vie, livré, dans le silence du cabinet, à des travaux nombreux dont l'inventaire garde les traces; travaux qui expliquent comment, bien que manquant d'éducation première il était parvenu à se tenir au niveau de la situation brillante que la fortune lui avait faite. M. Guénin était surtout, je le répète, un homme d'une volonté énergique; volonté toute personnelle, qui n'avait jamais souffert qu'on exerçât sur lui le moindre empire, la moindre domination. Vous connaissez maintenant M. Guénin. Voyons, et cet examen est bien important, quelles étaient ses relations de famille, ses relations d'amitié.

Dans un procès de nullité de testament, dans un procès de cassation, quand on soutient que le testament attaqué est le produit de manœuvres coupables et le fruit d'une intelligence oblitérée, si nous trouvons que les dispositions du testateur sont en harmonie complète avec les affections de toute sa vie, nous avons déjà presque la preuve que le testament qu'on attaque est bien de lui, et qu'en le faisant il avait bien la vigueur et la plénitude de son intelligence.

M. Guénin avait trois sœurs : Mme Renaud, Mme Charpentier, Mme Duport. Nous avons dit que M. Guénin avait toujours eu une grande affection pour Mme Renaud et ses enfans. Sur cela, l'adversaire nous dit que si nous faisons cette concession, c'est parce que Mme Renaud et ses enfans sont morts, et que nous ne craignons plus rien d'eux. Nous l'avons dit, parce que cette affection était certaine et pour ainsi dire authentiquement prouvée.

En 1823, à une époque où, certes, l'intelligence de M. Guénin était bien entière, il avait fait un testament par lequel il donnait l'usufruit de sa fortune à Mme Guénin, sa femme, qui vivait alors.

La fortune de M. Guénin n'était pas aussi considérable en 1823 qu'elle l'est devenue depuis. Cependant elle s'élevait déjà environ à deux millions et demi. Il en donnait le cinquième en nue-propriété à Mme Charpentier. Les quatre autres cinquièmes, il les donnait à Mme Renaud et à ses enfans, sauf toujours l'usufruit de Mme Guénin.

Ainsi, quand nous venons dire que M. Guénin avait une grande tendresse pour sa sœur, Mme Renaud, et pour les enfans de celle-ci, nous disons quelque chose qui est constaté par un document certain. Quant à Mme Duport, dans ce testament inattaqué, inattaquable, qu'avait-elle? A côté du cinquième donné à Mme Charpentier, des quatre cinquièmes (deux millions) donnés à Mme Renaud, comment M. Guénin traitait-il Mme Duport? Il lui donnait 1,200 francs de rente viagère!

On a dit que dans le testament de 1823, M. Valpinçon n'avait pas été nommé, et mon adversaire de triompher de ce silence. Eh! mon Dieu, non! M. Valpinçon n'avait pas été nommé dans le testament de cette époque. Il y avait pour cela une excellente raison; c'est que M. Valpinçon avait alors seize ans; c'est qu'il était encore au collége, et qu'alors les relations d'amitié ne pouvaient pas être bien vives entre M. Valpinçon et M. Guénin.

Je conçois dès lors que M. Guénin ait donné à cette époque la préférence à sa femme et à Mme Renaud. Mais ce que vous voudrez bien retenir, c'est cette distinction immense établie par le testateur, très sain d'esprit alors, sans aucun doute, entre ses trois sœurs. Mme Renaud, qui a 2,000,000; Mme Charpentier, qui a 500,000 francs; Mme Duport, qui a 1,200 fr. de rente viagère.

On a eu soin de nous parler des visites que Mme Duport faisait à son frère M. Guénin. On nous a dit que le seul grief que M. Guénin avait contre elle, c'est qu'elle n'avait jamais voulu quitter son bonnet de paysanne. Loin de moi la pensée de rien dire contre Mme Duport! Que M. Guénin n'ait pas eu contre elle de griefs sérieux, je le veux; mais qu'il l'ait vue avec moins de plaisir que ses autres sœurs, à cause de son bonnet de paysanne, ou pour toute autre cause, toujours est-il qu'il avait contre elle des griefs. Il y avait, à tort ou à raison, entre M. Guénin et Mme Duport, autre chose que la question de costume, car Mme Charpentier portait aussi un bonnet de paysanne, et M. Guénin lui avait donné 500,000 francs, malgré son bonnet.

Ce qui jette d'ailleurs une vive lumière sur les rapports du frère et de la sœur, c'est que M. Guénin traitait ainsi Mme Duport dans son testament; il la traitait moins bien encore pendant sa vie. Vous savez quelle était la position plus que modeste de Mme Duport, quant à sa fortune personnelle. Eh bien! quelle somme lui donnait-il? 470 fr. par an, et encore exigeait-il que 110 fr. fussent employés par Mme Duport à payer son loyer; et pour être bien certain que sa volonté était exécutée sur ce point, il exigeait d'elle la production des quittances. On les a trouvées dans les papiers de M. Guénin. Voilà quel était le maximum des libéralités de M. Guénin envers sa sœur. Enport étant venue s'établir à Valenton, chez son neveu Charpentier, M. Guénin a fait ce raisonnement, que, puisqu'elle avait un logement chez son neveu, elle n'avait plus de loyer à payer, et alors il lui avait donné seulement 400 fr. J'aurais voulu vous dissimuler ceci; mais c'était une vérité nécessaire à dire pour faire voir combien était grande l'erreur de notre adversaire quand il soutenait qu'il était impossible de comprendre pourquoi M. Guénin n'aurait rien donné à sa sœur, qu'il comblait de tendresses pendant sa vie. Vous savez maintenant quelles tendresses et quelles libéralités.

Je n'ai pas besoin, pour constater la vérité de ce que je viens de dire, de remettre sous vos yeux les lettres trouvées dans les papiers de M. Guénin, de vous rappeler ces mots de « Monsieur » qui commencent les lettres de Mme Duport à son frère, ces protestations de respect et de reconnaissance, ce style enfin d'une pauvre femme parlant à son protecteur. On vous a dit que ce style n'avait rien de personnel à Mme Duport, que ces lettres avaient été écrites sans doute par un écrivain. Soit; mais si Mme Duport, en faisant écrire à son frère, avait dicté à l'écrivain : « Mon cher frère, » l'écrivain eût mis : « Mon cher frère. » Que résulte-t-il de tout ceci? Mon adversaire a soutenu que le silence du testament de M. Guénin envers sa sœur, Mme Duport, prouvait qu'il n'était pas sain d'esprit. Et moi, je vous dis, au contraire, que d'après les dispositions connues de M. Guénin, la meilleure preuve d'insanité de sa part eût été un testament dans lequel, contrairement aux habitudes de toute sa vie, on verrait Mme Duport traitée avec libéralité.

Mme Charpentier, l'autre sœur de M. Guénin, est morte en 1838, laissant pour héritier son fils, M. Charpentier, fermier à Valenton. On vous a dit que M. Charpentier, bien que cultivateur, était reçu avec plaisir par M. Guénin, parce qu'il avait les habitudes du monde. M. Charpentier est un cultivateur estimable, je le veux, mais fort ignorant des habitudes du monde, et qui n'eût pas mieux été dans le monde que sa bonne et respectable tante; et je dois dire même, en empruntant à mon adversaire une expression dont il s'est servi, que les mœurs de M. Charpentier rappelaient trop cette origine de cabaretier qu'il attribue à M. Guénin. Aussi quels étaient les rapports de l'oncle et du neveu? M. Guénin avait bien voulu donner la préférence à son neveu pour la fourniture de la paille, de l'avoine, du foin nécessaires à ses chevaux quand il était à Paris. Et encore les comptes de ces fournitures étaient ordinairement réglés par le secrétaire de M. Guénin. Quant à la correspondance de MM. Guénin et Charpentier, voici un billet qui vous en fera connaître le style :

« Envoyez-moi de la paille, et recevez l'assurance de mon amitié. »

Voilà un échantillon des rapports épistolaires de M. Guénin et de son neveu. D'ailleurs, sa libéralité envers lui n'était pas grande. A l'époque de son mariage, il avait consenti à lui faire une donation de 3,000 francs, mais avec clause de retour.

Dans une autre circonstance, M. Charpentier étant très gêné, M. Guénin avait bien voulu, sur les instances de M. Victor Guénin et de M. Valpinçon, prêter à son neveu 16,000 fr. que celui-ci avait été condamné à payer, mais il ne l'avait fait qu'après avoir pris toutes ses sûretés pour le remboursement.

On vous a dit que M. Guénin avait été le parrain d'un enfant de M. Charpentier. C'est vrai. A la naissance d'un fils de M. Charpentier, M. Guénin consentit à être parrain et Mme Guénin à être marraine; mais ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que M. et Mme Guénin ne prirent même pas la peine d'aller au baptême, à Choisy-le-Roi, et qu'ils se firent représenter.

Plus tard, quand l'enfant de M. Charpentier eut grandi, M. Guénin, son parrain, consentit à fournir 400 fr. par an pour les frais de son éducation.

Voilà, Messieurs, la vérité sur les rapports de M. Guénin avec M. Charpentier son neveu. Voilà l'intimité qui existait entre eux, et vous voyez, d'après cela, si ces relations, si peu fréquentes et si froides, n'expliquent pas la part faite à M. Charpentier dans le testament. Aussi, quand M. Charpentier apprit qu'il avait un sixième, il fut d'abord effrayé. Cette quotité, un sixième dans le testament, lui avait d'abord paru maigre. Mais quand il sut, chez le notaire, que ce sixième pouvait s'élever à 6 ou 700,000 francs, il n'en pouvait croire ses oreilles : son délire, son ivresse durèrent plus de quinze jours. Puis il se prit à réfléchir que ce sixième était bien beau sans doute, mais que trois sixièmes étaient bien plus beaux encore, et qu'il vaudrait mieux les avoir. De là le procès.

Voilà, Messieurs, les explications que je devais vous donner sur la famille, sur les deux héritiers qui plaident pour faire annuler le testament de M. Guénin.

Voyons maintenant, à côté des parens, quels étaient les amis de M. Guénin, quel était son entourage, quel était, aux yeux de tous, l'héritier présomptif de M. Guénin.

M. Guénin ne pouvait mourir sans testament; longtemps avant sa mort on désignait pour son héritier présomptif M. Valpinçon. Si une enquête avait lieu, nous ferions entendre des témoins, dans la plus haute position, peut-être même empruntés à la Chambre des pairs, qui viendraient attester que M. Guénin lui-même leur avait fait connaître sa volonté à cet égard.

Mon adversaire a nommé parmi les amis les plus intimes de M. Guénin, M. Victor Guénin, son notaire.

M. Victor Guénin est un homme des plus honorables. Il est très vrai que M. Guénin lui a rendu un service que celui-ci n'a jamais oublié, et dont il s'est toujours montré reconnaissant. Comment durent commencer les relations entre M. Guénin et M. Victor Guénin? Mon adversaire, qui ne perd pas une occasion de raconter une petite histoire, vous en a raconté une à ce propos. Je veux bien l'admettre, soit. Ce qui est certain, c'est que, par le patronage de M. Guénin, M. Victor Guénin a pu traiter d'une des meilleures études de Paris, et, ce qu'il y a de plus précieux pour un notaire, c'est ainsi qu'il a eu le bonheur d'avoir pour prédécesseur l'un des plus honorables membres du notariat de Paris, M. Péan de St-Gilles; M. Guénin a cautionné M. Victor Guénin pour une somme considérable : cela est vrai; il lui en a prêté une plus considérable encore; mais c'était un service qu'il entendait rendre, et non une libéralité qu'il faisait. M. Guénin a demandé et obtenu la garantie de la famille de M. Victor Guénin. Il a stipulé les intérêts de la somme qu'il avançait. Quoi qu'il en soit, M. Victor Guénin ne figure pas au testament, et ni mon adversaire, ni moi, nous n'avons rien à dire à cela.

Voyons donc quelles étaient les relations de M. Valpinçon et de sa famille avec M. Guénin.

Il y avait, au moment du décès de M. Guénin, quarante-trois ans qu'avait commencé, entre M. Guénin et M. Valpinçon père, une liaison intime qui ne devait jamais s'altérer; une suite de rapports qui ne s'oublient jamais. M. Valpinçon père et M. Guénin avaient eu les mêmes commencemens; tous deux étaient partis de la médiocrité pour arriver à la fortune par le travail. En 1800, tous deux habitaient la même maison à Paris, rue Sainte-Avoie, 34. M. Valpinçon était alors commerçant; depuis, il est devenu courtier de commerce, et des plus honorables. En 1806, M. Valpinçon s'est marié. C'est en 1807 qu'est né M. Edouard Valpinçon. Ici, notre adversaire se vante de nous avoir surpris en flagrant délit de mensonge. En effet, nous avons fait un mensonge épouvantable. Nous avions cru que M. Guénin avait été parrain de M. Edouard Valpinçon. C'était encore une erreur commune, *error communis*, dans ce procès. Je vous dois à ce sujet une explication. M. Valpinçon venait de naître; il avait été présenté à l'état civil par M. Guénin, sous les prénoms de Louis-Edouard; le prénom de M. Guénin est Louis. Il avait été convenu que M. Guénin serait le parrain. L'enfant fut ondoyé

puis on ajourna pour le baptême, qui n'eut lieu que six mois après. Dans l'intervalle, l'aïeul maternel, qui demeurait loin de Paris, à quarante lieues, survint sans être attendu, et réclama son droit de parrinage; mais on avait toujours cru que M. Guénin, qui avait donné son nom à l'enfant, en avait été le parrain. Aussi mon adversaire a-t-il cité une lettre du 7 octobre 1843, dans laquelle M. Edouard Valpinçon se dit, en terminant, le filleul de M. Guénin. Et mon adversaire de vous dire que c'était un mensonge employé pour capter M. Guénin!

Comment! M. Valpinçon n'est pas le filleul de M. Guénin, et il va lui écrire en se disant son cher filleul. En vérité, ce serait là une audace incompréhensible, car l'intelligence de M. Guénin n'avait souffert aucune atteinte à cette époque de 1843. Comment M. Guénin ne se serait-il pas récrié à cette appellation de filleul de la part de M. Valpinçon, si depuis long-temps il n'y avait pas été habitué? Car à l'âge où est arrivé M. Valpinçon, une semblable appellation, si elle ne s'expliquait pas par l'habitude, serait donc, comment dirai-je? un peu campagnarde. Si. M. Valpinçon n'était pas le filleul de M. Guénin, il était à cet égard dans une erreur de très bonne foi. La qualité de filleul n'est pas d'ailleurs rappelée dans le testament, et nous n'avions pas besoin de ce rapport pour justifier la libéralité de M. Guénin, qui se justifie bien autrement.

Je vous ai dit quels étaient les rapports d'intimité qui existaient entre M. Guénin et M. Valpinçon, et, depuis le mariage des deux amis, entre M. et Mme Guénin d'une part, et M. et Mme Valpinçon de l'autre. On ne se parlait, on ne s'écrivait qu'en s'appelant : « Mon cher voisin, ma chère voisine. » Je vous demande la permission de vous lire une lettre de M. Valpinçon; vous comparerez ce style à celui des billets adressés à M. Charpentier. Quant à Mme Duport, elle n'a à produire aucune lettre de son frère. Voici la lettre, elle est du mois d'octobre 1837.

(Ici Me Baroche donne lecture de cette lettre.)

Voilà un échantillon du style de la correspondance de M. Guénin et de M. Valpinçon. Si je ne craignais d'abuser de l'attention de la Cour, je pourrais lui citer une autre lettre.

Dans cette lettre, M. Guénin parle à M. Edouard Valpinçon, de chacun des malheurs de sa famille, et termine ainsi : Hommage à la meilleure des mères!

Voilà quelles étaient les relations de M. Guénin et de M. Valpinçon père. Quant à M. Valpinçon fils, M. Guénin a eu dès l'enfance une vive affection pour lui. M. Edouard Valpinçon avait commencé par être, pourquoi ne le dirais-je pas, non pas garçon droguiste, mais bien garçon épicier, roulant les barriques de sucre, portant les ballots, travaillant courageusement. Plus tard, il avait été employé dans une maison de commerce, et avait été commis dans une maison de banque. M. Edouard Valpinçon avait déjà, à cette époque, et quoique bien jeune, les qualités qui, justement, avaient fait la fortune de M. Guénin.

M. Guénin voyait avec plaisir chez le fils de son ami, chez celui dont il avait dû être le parrain, cet esprit d'ordre et d'économie, cet amour ardent du travail, cause de sa fortune personnelle; il était heureux de trouver quelqu'un qui comprit ses conseils, qui suivît ses leçons, ses avis. Quant à M. Edouard Valpinçon, il était si bien habitué à prendre M. Guénin pour son guide, qu'il le consultait même sur le choix de ses lectures.

Ici Me Baroche donne connaissance à la Cour d'une lettre de M. Edouard Valpinçon à M. Guénin, du 29 juin 1828, par laquelle il lui rend compte de ses travaux, et lui demande son avis sur les lectures qu'il compte faire.

En 1831, M. Edouard Valpinçon prend la suite des affaires du banquier chez lequel il était commis. Aussitôt M. Guénin lui propose de le commanditer. M. Edouard Valpinçon accepte le patronage et l'appui dont M. Guénin voulait bien l'honorer, mais non la commandite. Il se soumet à la surveillance de M. Guénin, de M. Valpinçon son père, et de M. Berquin, son prédécesseur. C'est là un acte trop curieux pour que je ne vous demande pas la permission de vous le lire...

Ici Me Baroche donne lecture d'une lettre de M. Edouard Valpinçon à M. Guénin, à M. Valpinçon son père, et à M. Berquin, son prédécesseur, qui renferme, entre autres choses, ce qui suit :

« D'après l'entretien que vous avez eu hier, entre vous, messieurs, il est bien expressément entendu que je m'engage à suivre les conseils et directions que vous voudrez bien me donner, et que je vous accorde à tous trois le droit de vérifier tous les jours, et à toute heure, mes livres et ma gestion, et que, si vous le jugez convenable, vous pourriez m'obliger à arrêter les affaires et à me liquider.

» Soyez persuadés, Messieurs, que je ferai tout ce qui dépendra de moi, afin que vous n'ayiez pas à vous repentir de la charge que vous voulez bien prendre en m'aidant de vos conseils, et croyez, etc. »

Voilà, Messieurs, dans quelle situation, dès 1831, se trouvait M. Edouard Valpinçon vis à vis de M. Guénin. M. Edouard Valpinçon reste pendant onze ans à la tête de cette maison, soutenue dès l'origine par le patronage de M. Guénin. Il n'y gagna pas, comme on vous l'a dit, une fortune de 60 à 80,090 francs de rente; mais enfin, il parvint à atteindre une situation qui le dispense de courir, par de honteux moyens, après la succession des vieillards opulens. M. Edouard Valpinçon est entouré de la considération de tous, et il a laissé dans la banque une réputation irréprochable et inattaquée. A mesure que M. Valpinçon avançait dans la vie, la distance qui le séparait d'abord de M. Guénin se comblait.

A ces rapports de protection qui d'abord avaient existé entre M. Guénin et M. Edouard Valpinçon, succédaient des rapports d'intimité. J'apporte, à cet égard, des preuves que je dois mettre sous vos yeux. Tout était devenu commun entre M. Guénin et M. Valpinçon. Plaisirs, affaires, ils partageaient tout. M. Guénin consultait M. Valpinçon sur les actes les plus importans de sa vie, aussi bien que sur les moindres actes de l'intérieur de sa maison. Nous en trouvons la preuve dans ces nombreux brouillons sur lesquels M. Guénin configurait tous les actes de sa vie.

Chaque fois que M. Guénin allait à Bouglinval, il proposait à M. Valpinçon de l'y accompagner. Pendant dix ans ils eurent une loge commune aux Italiens; M. Guénin était l'un des fondateurs du Cercle des Arts, dans la rue de Choiseul : il y avait fait admettre M. Valpinçon. Il fit un voyage en Angleterre, lors du couronnement de la reine de ce pays; M. Valpinçon avait été son compagnon de voyage. Dans les ventes de tableaux, d'objets d'arts, aux concerts, aux spectacles, chaque jour on les voyait ensemble. S'agissait-il de faire un affaire, en achetant des actions de chemins de fer, des actions de la caisse Ganneron, etc., M. Valpinçon était toujours appelé par M. Guénin à partager les chances et les bénéfices de tout ce qu'il entreprenait. Mais toujours M. Valpinçon avait une manière d'agir libre et ferme qui se serait peu accommodée au rôle d'un captateur. Ainsi, quand M. Valpinçon était banquier, il faisait payer à M. Guénin les intérêts et commissions des sommes qu'il lui donnait. Il ne faisait aucune concession à M. Guénin. Ainsi, en 1843, époque de la location de la loge commune aux Italiens, M. Valpinçon était absent, et n'avait pu profiter de la loge qu'à partir du mois de novembre; M. Valpinçon étant de retour, M. Guénin régla le prix des places par moitié; M. Valpinçon dit alors : « Non pas, j'étais absent au commencement de la saison. » Et il refusa de payer pour le temps où il était loin de Paris. Remarquez qu'à ce moment on était proche du testament. Singulier moyen, pour celui qu'on accuse de captation, que de tenir tête à un homme d'ordre et d'économie par excellence, et de lui tenir tête sur quelque chose de si futile.

Voilà sur quel pied étaient ces deux hommes dans leurs relations l'un vis à vis de l'autre : intimité, mais aussi indépendance absolue, car M. Valpinçon, pour ne pas aliéner son indépendance, refusait l'appartement que M. Guénin lui offrait gratuitement dans son hôtel de la rue Taitbout, pour aller rue du Cherche-Midi, à l'autre extrémité de Paris, lorsqu'il lui était si facile de se rapprocher du vieillard dont, suivant l'adversaire, il voulait capter la succession.

Permettez-moi maintenant, pour compléter cette preuve, Messieurs, de parcourir la correspondance; les pièces inventoriées nous fournissent, à cet égard, de nombreux documens.

Ici Me Baroche donne lecture de plusieurs lettres de M. Guénin, et notamment d'une lettre du 30 août 1837, datée de La Haye, commençant par ces mots : « Dans l'ordre de mes affections, je te dois, mon cher Edouard, ma première lettre. »

Mon adversaire de dire que c'est là une formule de politesse, et qu'il en est de cette lettre comme de celles dans lesquelles on dit : « Votre très humble et très obéissant serviteur. » On n'entend pas pour cela être le très humble et très obéissant serviteur de tous ceux auxquels on écrit. La comparaison est mauvaise. La phrase que je viens de lire n'est pas une formule de politesse; aussi M. Guénin ne l'employait-il pas quand il écrivait à M. Charpentier.

Me Baroche donne lecture de cette lettre.

Cette lettre confirme cette vérité que lorsque Guénin voulait entrer dans une opération, il voulait y faire entrer M. Valpinçon avec lui.

D'autres lettres encore confirment ce que je dis.

Enfin permettez-moi de vous citer une autre lettre que M. Guénin, étant aux Eaux-Bonnes, écrivait à M. Valpinçon...

Voilà donc quels étaient les rapports de M. Guénin avec M. Edouard Valpinçon, quand la maladie de M. Guénin prit tout à coup un caractère grave et qui annonçait une catastrophe prochaine. M. Valpinçon qui, jusque là, avait fait des visites fréquentes à M. Guénin malade, fut appelé par les gens de la maison, effrayés des progrès du mal, il vint le 14 mars au soir s'établir auprès de M. Guénin avec madame sa mère. C'est là ce que mon adversaire a appelé l'invasion de la maison de M. Guénin.

Il n'y avait auprès de ce vieillard mourant que des étrangers, que des gens de service. M. Charpentier était à Valenton, et M. l'avocat du Roi en première instance faisait observer que Mme Duport n'était pas venue voir son frère pendant sa maladie, ce frère, que, suivant mon adversaire, elle venait voir si souvent; et cependant elle avait été prévenue du danger qu'il courait. A défaut de parens, ne fallait-il pas que des amis vinssent s'asseoir au chevet de ce vieillard?

Quand vous parlez d'invasion, vous travestissez indignement un acte de dévouement et d'amitié; vous travestissez l'accomplissement d'un devoir sacré commandé à M. Valpinçon, quand, le 15 mars, il prenait la direction de ces soins pieux qui devaient durer trop peu de temps. Vous savez le reste; mais le 16 mars le testament a été fait, le 17 M. Guénin est mort.

Avant d'entrer dans la discussion de la procédure, permettez-moi une observation.

Le décès de M. Guénin est du 17 mars. L'état intellectuel de M. Guénin dans les derniers jonrs de sa vie ne pouvait être ignoré de nos adversaires. M. Charpentier avait connu la confection du testament. Si M. Guénin avait été hors d'état de tester, si son intelligence avait péri avant son corps, le premier cri de M. Charpentier aurait été une protestation contre le testament. Cependant, le testament est ouvert le 18, et le 22, M. Valpinçon est envoyé en possession. On proteste le 27 mai. Ce que l'on conteste le 27, c'est l'envoi en possession, attendu que M. Valpinçon n'est pas légataire universel, mais seulement à titre universel. Comment! vous vous attachez à de pareilles chicanes, à de pareilles misères, quand vous aviez à attaquer le testament comme frappé de nullité pour captation et incapacité du testateur? Enfin le 10 juin vous formez une demande en compte, liquidation et partage de la succession, et c'est le lendemain enfin, trois mois après le décès, qu'on forme une demande en nullité de testament. Cette hésitation, ce silence des adversaires en présence de faits si frappans, ce silence pendant trois mois, ce retard à faire entendre des plaintes qu'ils disent si légitimes, me paraissent être, comme les hésitations sur l'enquête, une nouvelle preuve de la faiblesse de la cause adverse, et est presque un aveu de la validité du testament, qu'on sait être émané de la volonté libre et saine du testateur.

Encore un mot, je vous prie, sur un fait qui a précédé le procès.

Mme Duport a été bien maltraitée par le testament.

Ce que je vous dis, M. Valpinçon l'a pensé. Permettez-moi de vous indiquer ceci à sa louange : Le 18 mars, aussitôt qu'il apprit qu'il était légataire universel de M. Guénin, quand on ne savait pas encore l'existence du testament de 1823, M. Valpinçon courut à Valenton, et alla trouver Mme Duport chez M. Charpentier, son neveu; là, sans condition, sans exiger d'elle aucun consentement, il lui déclara qu'il se considérait comme chargé d'assurer son bien-être, et qu'il se mettait à sa disposition pour l'avenir, lui laissant le choix de fixer sa résidence à Paris, à Choisy, ou ailleurs. C'était là, de la part de M. Valpinçon, un acte spontané, irréfléchi, qui partait du cœur, au moment où M. Charpentier, dans toute la joie des 5 ou 600,000 francs qui lui arrivaient, ne songeait pas à faire un procès, ni Mme Duport non plus. M. Valpinçon a fait son devoir alors, et il a prouvé qu'il ne méritait pas les reproches qu'on lui a adressés depuis.

Toutefois, il faut le reconnaître, nos adversaires sont à son égard plus modérés à la Cour qu'en première instance.

Dans la procédure on attaque toujours ce testament pour captation et insanité d'esprit, mais dans la plaidoirie il n'est plus question de captation. Ainsi c'est encore un pas rétrograde de mon adversaire. Au début du procès, on nous accusait de captation et de fraude. Le jugement du Tribunal repoussa la captation, et admit seulement l'enquête sur certains faits relatifs à l'incapacité. On feint d'appeler de tout le jugement, et à l'audience on ne trouve rien à dire sur la captation.

On vous a parlé de l'honorable M. Péan de St-Gilles, de M. Jamin, de beaucoup d'autres encore; mais on a gardé un silence presque absolu sur M. Valpinçon. Reste donc la question d'insanité d'esprit, que je vais examiner rapidement devant vous. Je crois déjà avoir beaucoup fait en vous prouvant que les volontés de M. Guénin, à l'époque où il était sain d'esprit, au dire même des adversaires, ont été fidèlement reproduites dans le testament qu'ils attaquent aujourd'hui, et qu'ils attribuent au désordre de son intelligence. J'arrive maintenant à la discussion.

Mon adversaire a pour habitude de faire précéder ses plaidoiries, dans les demandes en nullité de testament, d'une théorie favorite en matière de testament. Le testament, vous dit mon adversaire en vous citant d'Aguesseau, dont il doit connaître les paroles par cœur, car il les répète dans toutes les affaires de ce genre, le testament exige une capacité bien plus grande, une liberté bien plus entière que celle qui est nécessaire pour faire les autres actes de la vie civile. « C'est, dit d'Aguesseau, un symbole d'immortalité, un moment éternel de la sagesse du testateur. » Les paroles de d'Aguesseau sont très belles, mais il ne faut pas s'en rapporter, pour leur application, aux héritiers du sang, car vous ne trouverez jamais un héritier collatéral qui pense que le testament qui le dépouille soit un symbole d'immortalité et un monument éternel de la sagesse du testateur. Le Code civil ne se sert pas de si grands mots.

L'art. 901 dit, de la manière la plus prosaïque, que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit. Les testamens sont autorisés dans nombre de cas où les autres actes de la vie sont interdits. Ainsi, un mineur, âgé de plus de 16 ans, peut disposer de sa fortune dans une certaine proportion; ainsi encore, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire. Bornons-nous donc à rechercher si, en fait, M. Guénin était sain d'esprit le 16 mars 1844, et s'il a pu faire un testament valable.

Je poursuis l'ordre adopté par mon adversaire dans sa discussion. J'examinerai d'abord les faits externes du testament, et ensuite le texte, les dispositions du testament lui-même.

Voyons d'abord les faits externes. Examinons l'état physique et intellectuel de M. Guénin en remontant à l'année 1843, puisque mon adversaire a remonté au mois d'août 1843. Déjà, à l'entendre, M. Guénin, à cette époque, était atteint d'une congestion cérébrale, d'une affection chronique causée par le ramollissement du cerveau. Il y avait là de quoi tuer en peu de jours des hommes plus forts et plus jeunes que M. Guénin. Cependant cette affection chronique, cette apoplexie permanente, l'a laissé vivre depuis le mois d'août 1843 jusqu'au 17 mars 1844.

Comment mon adversaire prouve-t-il l'existence de la maladie dont M. Guénin aurait été atteint? Il la prouve par une lettre de M. Monoury, médecin à Maintenon, un registre tenu par Mme Laurence, et une consultation de MM. Foville, Lélut et Rostan, tous honorables médecins qui n'ont jamais vu le malade de leur vie, qui n'ont même pas pris la peine de se mettre en rapport avec les médecins appelés dans la dernière maladie de M. Guénin. J'avoue que cela me paraît prodigieux. Comment! M. Monoury, l'habile praticien de Bouglinval, obligé de se rappeler au mois de juillet 1845 les diagnostics de 1843! Sa mémoire ne lui fera pas défaut? Non; il aura présent en 1845 l'état du cerveau de M. Guénin, comme s'il était encore en 1843.

Quant à MM. Foville, Lélut et Rostan, qui n'ont pas vu le malade, sur quoi baseront-ils leur jugement? Sur un journal tenu par un médecin? Non point; un journal tenu non pas même par une garde-malade, par une dame de compagnie qui enregistre le nombre de tisanes et de remèdes pris par monsieur; qui dit quel a été le sommeil de monsieur, s'il a été lourd, agité, etc. Et voilà que les trois médecins que j'ai cités donnent leur consultation rétrospective, sans avoir eu la pensée de se mettre en rapport avec MM. Chomel, Lisfranc, Briquet, qui ont vu le malade dans sa dernière maladie!

Hélas! Messieurs, les arrêts des médecins sont bien souvent entachés d'erreur, quand ils ont pu recueillir par eux-mêmes, et par l'examen du malade, des diagnostics plus ou moins certains. Que sera-ce, quand ces décisions seront rendues deux ans après la mort d'un malade, qu'ils n'auront pas soigné ni même connu, sur des notes informes tenues pendant la maladie? Que sera-ce, quand il s'agira, non pas même de dire quel a été l'organe attaqué, mais de déclarer rétrospectivement les mystères de l'intelligence humaine, c'est-à-dire, de trancher conjecturalement une de ces questions sur lesquelles les plus habiles hésitent, en présence même du malade qu'il s'agit de juger!

Quant à M. Monoury, je suis fâché pour lui qu'il ait attendu si tard pour dire son avis; j'en suis fâché à cause d'une petite querelle qu'il a eue avec M. Valpinçon. Il est bien convenu cependant que ce n'est pas là ce qui a influencé M. Monoury dans la rédaction de son certificat.

Il faut pourtant vous dire que M. Monoury, qui habite à une lieue de Bouglinval, a demandé à M. Valpinçon, comme administrateur de la fortune de M. Guénin, 220 francs pour huit visites faites à M. Guénin en août et en novembre 1843. M. Valpinçon a trouvé que c'était demander un peu cher, même à un millionnaire. Là-dessus, il y a eu des explications sur le prix plus ou moins exagéré des visites de M. Monoury, et enfin M. Monoury a consenti à recevoir, non pas 220 fr., mais 100 fr. Il était assez fâcheux d'avoir demandé 220 fr. pour consentir ensuite à en recevoir 100. Quoi qu'il en soit, voilà la quittance qui constate que M. Monoury, après avoir demandé 220 fr., a reçu pour huit visites la somme de 100 fr. Ce petit débat a précédé la lettre dans laquelle il rend compte des diagnostics effrayans qu'il avait remarqués chez M. Guénin en 1843, et qu'il a bien voulu adresser aux adversaires de M. Valpinçon, quelque temps après la réduction de ses honoraires à 100 fr.

Je vais établir que M. Guénin, au mois d'août 1843, nonobstant la lettre de M. Monoury et la consultation des médecins, se portait encore fort bien. Ce qui le prouve, c'est le petit voyage qu'il fit à cette époque avec le curé de Bouglinval, en allant de Bouglinval à Cherbourg, dans une petite voiture de campagne, voiture découverte, à ressorts peu plians, et avec ses chevaux. C'était, certes, faire preuve de bonne santé que de faire à son âge, dans ces conditions, un voyage aussi long que celui de Chartres (car Bouglinval est près de Chartres) à Cherbourg.

Voici une lettre du mois d'août 1843. Elle est écrite par le curé de Bouglinval, et timbrée de la poste. Je ne sais si l'adversaire dira qu'elle a été écrite alors pour le besoin de la cause et pendant le voyage, dans la prévision d'un procès en nullité d'un testament qui n'a été fait que six mois plus tard. Cette lettre atteste que M. Guénin était à cette époque plein de santé et de courage.

Où sont donc les diagnostics du docteur de Bouglinval? La santé est toujours bonne, et le prétendu malade si bien portant, que tous ceux qui l'approchent lui font compliment sur cette santé.

Ainsi, il s'agissait d'une chose sérieuse. Il s'agissait d'un bail de grande importance, et M. Guénin s'occupait de cette affaire, et voulait voir lui-même le locataire futur pour s'entendre avec lui. Voilà quel était l'état de santé de M. Guénin, état de santé constaté par une correspondance qu'on ne saurait nier, et qui d'ailleurs est timbrée de la poste et inventoriée.

Mais, dit-on, M. Guénin n'avait plus son intelligence. Cela est si vrai, qu'il perdait la mémoire, qu'il demandait, en sortant de table, si on allait bientôt servir le déjeuner. Dans tous les cas, cette circonstance ferait honneur à l'appétit de M. Guénin, si elle ne faisait pas honneur à sa mémoire. Mais ne voyez-vous pas qu'il y a ici une équivoque, et que M. Guénin a bien pu demander mal à propos quand on servirait le déjeuner un jour peut-être où sa santé ne lui avait pas permis de prendre part à ce repas?

Mon adversaire a attaché beaucoup d'importance à une lettre écrite part Mme Valpinçon à Mme Graff.

Mme Graff, qu'on vous a dit être l'objet d'une affection véritable de la part de M. Guénin, et qui, cependant, au dire même de mon adversaire, aurait été traitée si mal par lui, qu'après trente ans de séjour dans la maison de M. Guénin, elle aurait été obligée d'emprunter, en sortant, 5 fr. pour subvenir à ses premiers besoins. Ce qui ne prouverait pas une grande affection, ou au moins une grande libéralité pour cette *mérote* dont on a tant parlé. Que disait Mme Valpinçon en écrivant à Mme Graff.

Il y a une explication bien facile et bien simple à donner au sujet de cette lettre.

Mme Graff demandait qu'on lui assurât une rente viagère de 1,000 fr...

Mme Graff, présente à l'audience et debout derrière le barreau, s'écrie : Ce n'est pas vrai.

Me Baroche : Voilà une interruption que je recommande à vos souvenirs. C'est Mme Graff en personne que vous venez d'entendre, le principal témoin indiqué par nos adversaires, celui qui joue le premier rôle dans leurs articulations. Vous voyez à quels gens nous avons affaire. En première instance, le témoin allait chez les conseils de M. Charpentier, il leur donnait des renseignemens; il leur communiquait sa correspondance. Aujourd'hui il fait mieux, il vient à l'audience pour apprendre sa leçon : il ose même élever la voix pour interrompre l'avocat qui plaide. Ordonnez donc maintenant une enquête, et déjà vous pouvez apprécier quels témoins on y entendra, et quels scandales en résulteront.

Ceci expliqué, je reviens à la lettre de Mme Valpinçon.

Cette lettre prouve d'abord que la famille Valpinçon, loin de chercher à desservir les parens pauvres de M. Guénin, se constituait auprès de lui leur intermédiaire et leur appui.

Quant à l'étonnement manifesté par Mme Valpinçon en rappelant les paroles de M. Guénin, il s'explique facilement. M. Guénin, sollicité d'assurer après lui 1,000 francs de rentes à Mme Graff, répondait que cela était fait dès longtemps; et il avait raison, car le testament de 1823 contient cette disposition. Mais Mme Valpinçon, qui ignorait l'absence de ce testament, attribuait à un défaut de mémoire la réponse de M. Guénin.

Chaque jour M. Guénin, en s'occupant par lui-même de l'administration de sa fortune, faisait preuve de mémoire et d'intelligence. Pendant les mois de janvier et février 1844, il signe des actes importans, il fait des baux considérables, il vend des coupes de bois, etc., etc.

Jusqu'à la fin de février, il assiste aux séances du conseil d'administration de la société d'assurancee mutuelle, dont M. Pepin Lehalleur était directeur. Mon adversaire ne s'en étonne pas. Ah! vous dit-il, c'est que tout en perdant la mémoire, M. Guénin n'avait pas oublié qu'aux séances du conseil d'administration il y avait un jeton à toucher. Il n'oubliait pas le jeton. Si économe que fût M. Guénin, il est impossible d'admettre des explications semblables, et il faut, encore une fois, se mettre en garde contre les gentillesses de la partie adverse.

M. Pepin Lehalleur, directeur-général de la société dont faisait partie M. Guénin. nous a écrit une lettre qui donne un démenti formel aux assertions des adversaires.

Ainsi, non seulement voilà un homme qui s'occupe de ses propres affaires, mais qui peut encore s'occuper de celles des autres, et qui assiste à des délibérations sérieuses jusqu'au milieu de février.

Il est encore un autre genre d'affaires dont M. Guénin s'est occupé jusqu'au dernier jour : M. Guénin faisait des opérations de bourse. Il s'en occupait comme s'en occupe un homme honorable qui ne joue pas avec les capitaux des autres, mais qui tire parti de sa fortune. Voici une lettre de M. Abel Laurent, son agent de change, datée de décembre 1843.

Que fait M. Guénin, quand il reçoit cette lettre? Vous dites qu'il est sans intelligence et sans mémoire. M. Guénin prend un crayon, et fait un calcul pour vérifier celui de l'agent de change, et se rend compte à lui-même de la somme de 38,000 fr. portée au bordereau.

Arrivons au 7 mars : le testament est du 16 mars. Que va-t-il se passer? M. Guénin avait pensé qu'à cette époque, et à raison de l'émission d'un emprunt, le 5 p. 100 devait baisser, et le 3 p. 100 être en hausse. Il achète fin mars du 3 p. 100, et vend pour la même époque 10,000 fr. de rente 5 p. 100. Voilà une lettre de M. Laurent adressée à M. le chevalier Guénin, et trouvée au décès, qui a suivi bientôt.

Ainsi M. Guénin donne l'ordre, le matin, de vendre seulement 5,000 francs; et à 2 heures, voulant agrandir son opération, il envoie son secrétaire, M. Royer, avec l'ordre d'en vendre encore 5000 francs. M. Guénin a fait cela le 7 mars : n'est-ce pas la preuve que M. Guénin, qui s'était toute sa vie occupé d'affaires, vivait encore intellectuellement le 7 mars?

Le 11 mars M. Laurent écrivait encore à M. Guénin.

Que disent nos adversaires? Que MM. Valpinçon et Victor Guénin agissaient alors pour M. Guénin mourant, qu'ils agiotaient et manipulaient d'avance la fortune du moribond. Mais vous venez de voir que c'est bien à M. le chevalier Guénin que les lettres de M. Abel Laurent sont adressées. C'était M. Guénin qui donnait ses ordres le 7 mars; MM. Valpinçon et Victor Guénin n'y sont pour rien. Sans doute l'ordre du 11 mars a été donné par l'intermédiaire de M. Victor Guénin, mais M. Victor Guénin aurait-il osé commander une opération aussi considérable, un peu aléatoire, sans en avoir reçu l'ordre de M. Guénin? Ainsi déjà nous sommes au 11, et la raison vit encore. Nous allons encore en trouver la trace pendant les jours suivans.

En première instance, un des grands argumens des adversaires, c'était que M. Guénin avait été séquestré pendant tout le mois de mars. On avait dit que M. Robiniot, son ami, s'était présenté, et qu'on lui avait refusé la porte; il avait insisté en faisant valoir sa vieille amitié avec le malade, on lui aurait répondu qu'il y avait pour lui une consigne spéciale. Nos adversaires de crier à la séquestration, et de demander si cela est tolérable. Par malheur, Messieurs, M. Robiniot, dont on a fait le héros de cette petite scène, a lu dans les journaux le récit qu'on faisait sous son nom; il s'est donc empressé d'écrire, le 3 février 1845, une lettre que le Tribunal a trouvée assez importante pour la faire enregistrer.

A la reprise de l'audience, Me Baroche continue sa plaidoirie en ces termes :

J'en étais, Messieurs, à l'incident relatif à M. Robiniot, et je vous faisais remarquer comment, en première instance, nos adversaires avaient articulé que le 13 mars, M. Robiniot s'étant présenté chez M. Guénin, son ami, avait été repoussé par suite d'une consigne spéciale, et je disais que M. Robiniot ayant lu dans les journaux cette articulation qui le concernait, avait écrit à M. Comte, son parent, la lettre que voici...

Ici Me Baroche donne lecture d'une lettre de M. Robiniot, qui dit que le 13 mars il était venu voir M. Guénin, et qu'il se retirait craignant de le déranger, lorsque survint M. Valpinçon, qui insista pour le faire entrer près de M. Guénin, lequel l'accueillit, comme d'ordinaire, avec amitié.

Cette lettre a une haute importance. On avait, disait-on, séquestré M. Guénin, on l'avait isolé de ses amis, et d'autre part on avait profité de l'anéantissement de ses facultés pour lui faire faire un testament. Et voilà que M. Robiniot, dont nos adversaires avaient invoqué le témoignage, déclare deux choses : la première, c'est qu'alors qu'il voulait s'en retourner sans voir M. Guénin, M. Valpinçon le séquestrateur, le geôlier, insiste pour qu'il le voie; la seconde, c'est qu'il a vu M. Guénin, et qu'il lui a trouvé son intelligence entière

En présence de ce document, nos adversaires ont usé d'une très habile manœuvre. Ils invoquaient d'abord M. Robiniot; mais du moment où il a écrit dans un sens qui leur est défavorable, arrière! C'est l'oncle de M. Comte, il fait une déposition intéressée pour conserver à son neveu les 2,000 fr. de rente que M. Guénin lui a laissés. Toujours la même chose! Chaque fois qu'on rencontre dans ce procès un homme, si honorable qu'il soit, s'il y a dans ses paroles, dans sa conduite, dans ses écrits, quelque chose qui puisse être invoqué en faveur du testament, on le repousse : cet homme, c'est un menteur! Mais prenez garde, vous êtes-vous informés de ce qu'était M. Robiniot? J'ai l'honneur de le connaître, moi, et je vous affirme que c'est un des hommes les plus honorables qu'on puisse rencontrer; et je vous apprends, si vous avez eu la négligence de ne pas vous en instruire, que c'est un ancien militaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, longtemps adjoint au maire de St-Germain, et que ce n'est pas un de ces témoins dont la déclaration puisse être repoussée par un simple démenti. Non! la lettre de M. Robiniot restera avec toute la gravité qui lui appartient, que lui donne la position de son auteur et son honorabilité.

Voilà pour le 13 mars : mais arrivons au 15; et ici encore nous trouverons un doqument qui ne permet pas le doute : c'est le certificat de M. le vicaire de St-Roch, qui atteste que « le 15 mars il a administré M. Guénin, qui jouissait de ses facultés intellectuelles, ce que le déclarant peut affirmer avec d'autant plus de raison qu'il a eu avec lui deux longs entretiens. »

Que dire contre une déclaration semblable? Comment, voilà un homme, investi d'un caractère sacré, qui déclare que le 15 au soir M. Guénin jouissait de toutes ses facultés morales, et non seulement il le dit, mais il déclare qu'il en a la certitude, qu'il s'en est assuré par deux longs entretiens qu'il a eus avec lui. Et mon adversaire de dire : Quel jour? dans quel moment? dans quelle circonstance? Ne faites pas ces questions, car le certificat y répond. Le vicaire de St-Roch n'a vu M. Guénin qu'une fois le 15 au soir, pour lui administrer les sacremens, et il a eu deux entretiens avec lui : c'est donc le 15 au soir. Mon adversaire était fort embarrassé de ce certificat. Aussi vous n'avez pas oublié la tirade éloquente qu'il a faite sur la différence qu'il y a entre les actes de la vie civile et les actes extrêmes de la vie religieuse; vous n'avez pas oublié avec quelle élévation de style et de sentimens il vous a représenté le pécheur mourant, d'après Massillon, abandonné de tous, des amis, des médecins, et n'entendant plus qu'une voix qui s'élève pour lui dire : Repens-toi! Il vous a dit, après Bossuet, qu'un seul mot suffit pour le salut de l'âme du pécheur, pourvu que, penché sur la poitrine du prêtre, il dise : je confesserai! C'est beau, très beau, et plus d'un orateur sacré envierait peut-être à mon adversaire d'aussi éloquentes paroles. Mais le procès! mais le certificat! vous passez à côté, vous cherchez à nous faire oublier au milieu des flots de votre éloquence. Je vous accorde tout ce que vous avez dit, j'applaudis à votre éloquence; mais ce qui nous reste à nous, c'est le certificat, émané d'un homme dont la position et le caractère inspirent toute confiance, qui n'aurait pas administré les sacremens à un malade, comme on l'a fait entendre, et qui vous dit sur sa parole d'homme d'honneur et de prêtre que M. Guénin, le 15 au soir, jouissait de la plénitude de ses facultés morales.

Voilà l'évidence sur ce point, et sur un autre encore qui nous touche au cœur :

Le 15, M. Guénin est bien malade. Vivra-t-il le 16? Dieu le sait, les médecins l'ignorent. Qui appelle-t-on? Un confesseur. Ces momens, qui sont peut-être les derniers que les captateurs, serrés autour de lui, doivent utiliser, on les consacre à ces actes derniers de la vie religieuse. Le testament, s'il doit en faire un, viendra plus tard; on ne songe qu'à une chose : les médecins, s'ils peuvent encore quelque chose pour le corps; le prêtre, si on ne peut plus sauver que l'âme; voilà ce qui démontre que M. Guénin n'était pas entouré de gens avides, convoitant ses dépouilles, et voulant profiter de ses derniers instans pour arracher à sa volonté expirante un acte testamentaire.

Nous voici arrivés au 16, et ici se présente une dernière pièce, qui a été soumise à bien des vicissitudes dans ce procès : je veux parler de la lettre de M. le curé de Bouglinval. Lorsque nous lûmes, au Tribunal, cette lettre qui attestait que le 16, le jour du testament, M. Guénin jouissait encore de toutes ses facultés, mon adversaire répondit par les paroles que voici, et que je vous demande la permission de reproduire textuellement :

« Il existe au procès un document important qui a » produire une grande impression sur vos esprits, et q

V. LE SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Jeudi 31 Juillet 1845.

» au milieu de cet ensemble de faits fabuleux que mon » adversaire avait présentés, a dû faire dire à tout le mon- » de que mon procès était honteusement perdu, qu'il n'é- » tait pas même soutenable. »

C'est ainsi qu'il jugeait lui-même l'importance du document, s'il était certain, authentique. Or, savez-vous le moyen qu'on a imaginé pour le combattre? On a dit tout simplement que c'était un faux, que le curé de Bouglinval avait commis un faux depuis le procès, pour le procès : on l'a dit, on l'a plaidé; plus tard, il est vrai, avec cette loyauté qui le caractérise, mon adversaire s'est rétracté; on l'avait indnit en erreur; mais toujours est-il que d'abord on avait accusé M. le curé de Bouglinval d'un faux, en soutenant qu'il avait postérieurement effacé le mot *vendredi* pour y substituer celui de *samedi*, dans la lettre qu'il avait écrite et que nous produisions. Nous n'avons pas eu de peine à éonvaincre nos adversaires de l'erreur, pour ne pas dire plus, dans laquelle ils étaient tombés. Et nous avons prouvé par des documens authentiques, qu'averti dans la nuit du 14 au 15, comme l'avait été M. Charpentier—car le premier soin de M. Valpinçon, le séquestrateur, a été de prévenir la famille et les amis de M. Guénin—M. le curé de Bouglinval était parti le 15 au soir, par la voiture de Chartres, et était arrivé le 16 au matin, le jour du testament. La lettre se date d'ailleurs d'elle-même, puisqu'elle constate que M. Guénin est mort le lendemain de l'arrivée de M. le curé, et qu'il est mort le dimanche 17. Au surplus, M. l'avocat du Roi, en première instance a vérifié et a reconnu que cette lettre avait été mise à la poste le dimanche, dans l'après-midi, le jour même de la mort. Eh bien ! Voici « que M. le curé de Bouglinval écrivait à sa gouvernante :

« Je suis arrivé samedi matin en bonne santé. J'ai » trouvé M. Guénin fort mal et attendant avec impatience » mon arrivée. La journée a été passable. Il semble que » ma présence ait ranimé ses forces et son courage, » cette lueur d'espérance s'est bientôt dissipée, la nuit a » été très mauvaise. Le mal a été à son comble le diman- » che matin depuis cinq heures jusqu'à dix heures où, il » a rendu son âme à Dieu, après avoir reçu les sacremens » avec toute sa connaissance, etc.

» Paris, 17 mars 1844. »

Vous le voyez, comme disait mon adversaire, si cette lettre est vraie, son procès est honteusement perdu, et elle est vraie. Évidemment l'homme dont on parlait ainsi, le 17, n'était pas privé de raison le 16. Toutefois, en première instance, au moment de la rétractation loyale que je rappelais tout à l'heure à la louange de mon adversaire, une petite insinuation avait été timidement risquée. « Vous reconnaîtrez, disait-il au Tribunal, que la lettre a bien pu exister dans l'intérêt du procès. »

Aujourd'hui, et devant la Cour, l'insinuation a grandi; elle a pris de la force, et on dit hardiment : La lettre a été écrite pour le procès, pour procurer un argument à M. Valpinçon. Voilà encore une bien grave accusation. Aussi, pour donner quelque vraisemblance à ce fait immoral et honteux qu'on prête encore au curé de Bouglinval, on cherche à jeter quelques doutes sur la pureté des sentimens de cet honorable ecclésiastique. Il voulait, dit-on, quitter sa cure pour s'attacher à la personne de M. Guénin, pour devenir son homme de compagnie. Oui, c'est vrai, M. Guénin avait supplié M. l'abbé Guillet de quitter sa cure pour demeurer avec lui. Savez-vous à quelle condition?... Moyennant 1,200 fr. par an.

Apparemment ce n'était pas pour faire fortune que l'abbé Guillet aurait quitté sa cure à de telles conditions; mais c'était pour passer auprès de son ami les quelques jours qui lui restaient encore à vivre. Mais est-ce que ce projet non réalisé d'ailleurs vous fera perdre la confiance que vous auriez eue dans M. l'abbé Guillet, et croirez-vous que lorsqu'il écrivait, le 17, cette lettre portant l'empreinte visible des sentimens douloureux dont il était alors affecté, il le faisait en vue d'un procès sur lequel personne ne pouvait compter? Vous ne croirez pas cela, et nos adversaires vont sans doute rétracter encore ces mauvaises paroles dites sur M. le curé de Bouglinval. Personne n'aurait fait cela, lui moins que personne, à raison de sa position et de son caractère, dans le moment où il était, là, à réciter les prières des morts, auprès du corps de son ami.

Cela est d'ailleurs impossible par une autre raison : le testament n'a été ouvert et connu que le 18; or, la lettre a été mise à la poste le 17. Dira-t-on que tout le monde savait ce qu'il y avait dans le testament : que c'était là le secret de la comédie? Mais prenez garde, pour justifier une accusation calomnieuse contre le curé de Bouglinval, vous retombez dans une accusation calomnieuse contre M. Péan de Saint-Gilles. Ainsi, vous êtes toujours, et c'est une fatalité de votre cause des mauvaises causes, en général, vous êtes toujours entre deux obligations contraires à la vérité, entre deux calomnies (il faut appeler les choses par leur nom), et vous ne pouvez vous défendre d'une injure contre M. l'abbé Guillet que par une injure contre M. Péan. Eh bien! non, M. le curé de Bouglinval fermant les yeux de son ami, le 17, n'a pas pensé, en cet instant suprême, à faire une pièce pour le procès d'aujourd'hui. Eh! mon Dieu! s'il en eût été ainsi, il aurait créé alors un document plus complet, il n'aurait pas fait de ratures, il eût employé des expressions plus affirmatives ; il aurait fait, enfin, une pièce de procédure, et non pas une lettre confidentielle.

Je dis donc que cette pièce est marquée au cachet de la vérité, qu'elle doit produire sur vos esprits une impression ineffaçable; que mon adversaire avait bien raison, lorsqu'après l'avoir entendu lire pour la première fois, il disait que, si elle était vraie, son procès n'était pas soutenable, et qu'il était honteusement perdu.

A des pièces aussi graves, aussi décisives, qu'oppose-t-on? Le journal de Mme Laurence, qu'on a analysé, disséqué, alambiqué, dans lequel on a prétendu trouver une foule de choses, et surtout la preuve que M. Guénin n'existait plus intellectuellement bien avant son testament. A propos de ce journal, mon adversaire s'est attribué un honneur qu'il ne mérite pas. Il en a tant d'autres dans ce procès, que j'ai le droit de restituer à M. Valpinçon un mérite qui lui appartient. « Nous avons eu le bonheur, disait mon adversaire, de découvrir ce journal. » Vous n'avez pas eu grand'peine assurément, car, considéré par vous, par tout le monde, comme pièce insignifiante, il n'avait pas été inventorié, il était resté entre nos mains; et à coup sûr, si nous avions voulu faire disparaître, anéantir ce document capital selon vous, rien n'était plus facile. Au lieu de cela, nous vous l'avons remis aussitôt que vous nous l'avez demandé. Eh bien! au milieu de toutes ces injures que vous nous dites, faites-nous donc un compliment, dites que nous avons été loyaux, maladroits si vous le voulez, mais rendez-nous au moins la justice de dire que c'est nous qui vous avons livré ce journal qui devait nous être si dangereux.

Vous savez, Messieurs, ce qu'est ce journal...

M. le premier président Séguier : Me Baroche, passez, ne parlez plus de ce point de votre cause.

Me Baroche s'incline et continue : J'ai discuté successivement les diverses objections qu'on vous avait présentées, Messieurs, et vous avez compris le cas qu'il faut en faire; je n'ai donc plus qu'à examiner la seconde partie de la plaidoirie de mon adversaire sur la preuve de l'insanité d'esprit de M. Guénin, puisée dans le testament lui-même. Cependant, avant d'aborder ce point, j'ai bien envie de répondre à la production des consultations des médecins par quelque chose de médical aussi. Pendant sa maladie, M. Guénin avait des médecins apparemment, et cependant, pour s'éclairer sur son état, on ne les a pas consultés, ni de la part de nos adversaires, qui veulent prouver l'insanité d'esprit, ni de la part des médecins, qui ont cru pouvoir donner une consultation posthume sur un malade qu'ils n'ont jamais vu. Nous les avons consultés, nous, il y a long-temps, et nous aurions pu vous donner leur avis certain, leur opinion positive : mais que voulez-vous? on nous menace d'une enquête. Vous connaissez les lois de la procédure, vous savez qu'un certificat donné par un témoin peut servir de prétexte à une récusation. Eh bien! sur trois médecins que nous pourrions faire parler, nous en risquons deux. Ecoutez ce que MM. Lisfranc et Chomel ont déclaré...

Ici Me Baroche donne lecture de deux certificats, l'un de M. Lisfranc, qui déclare avoir donné ses soins à M. le chevalier Guénin jusqu'au 27 février 1844, et l'avoir toujours trouvé jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles; l'autre de M. Chomel, qui établit le caractère de la maladie à laquelle a succombé M. Guénin, affection de poitrine compliquée de lésions abdominales, et fait connaître que, lors de ses deux dernières visites, les 14 et 16 mars 1844, M. Chomel n'a constaté aucun trouble dans l'intelligence de M. Guénin.

Que devient donc, après cela, votre congestion cérébrale, c'est-à-dire celle de M. Guénin? Que devient le ramollissement du cerveau? N'est-il pas démontré que si les médecins consultans appelés par nos adversaires avaient interrogé MM. Chomel et Lisfranc, ils n'auraient rien dit de semblable à tout ce qu'on lit dans leurs déclarations?

Sur la maladie de M. Guénin, il y a une déposition qui pourrait être encore bien plus circonstanciée, plus détaillée que celles de MM. Lisfranc et Chomel : ce serait celle de M. Briquet, depuis longtemps médecin de M. Guénin, qui venait trois ou quatre fois par jour, qui est venu jusqu'au dernier moment, qui était là quand M. Guénin a fermé les yeux. Ah! si nous pouvions vous produire un certificat de M. Briquet, si cette possibilité d'une enquête, à laquelle je ne crois pas cependant, ne nous arrêtait pas, je vous produirais la preuve, signée de M. Briquet, que, jusqu'au 17 au matin, le jour de sa mort, M. Guénin, qui avait une maladie de poitrine compliquée d'une lésion abdominale, et qui n'avait rien au cerveau, a conservé toutes ses facultés intellectuelles. Je pourrais vous montrer, écrite de la main de M. Briquet, une déclaration plus énergique encore que celle de M. Chomel, qui ne venait qu'en consultation. Toutefois je puis vous faire connaître l'opinion de M. Briquet; je puis vous assurer que cet honorable médecin, si une attestation écrite pouvait lui être demandée, signerait, sans y changer une syllabe, parce que ce serait l'expression de la vérité, un certificat qui serait ainsi conçu :

« M. Guénin était atteint d'une bronchite et d'une diastase cancéreuse, maladies auxquelles il a succombé. Jusqu'à la fin de février, son état de maladie n'avait apporté d'autre changement à ses habitudes que la suppression du travail du cabinet; il a conservé jusqu'à ses derniers momens toute son intelligence. »

Il vous dirait encore que c'est à lui que M. Jamin a demandé, le 15 au soir, si M. Guénin était capable de faire un testament, et qu'il a répondu que oui; il vous dirait que le 16 il l'a vu, après comme avant le testament, et toujours dans un état de capacité parfaite. Dites-moi maintenant s'il est permis à personne de douter de la nature de la maladie de M. Guénin, et de transformer ce catarrhe pulmonaire, cette maladie de poitrine, ces lésions abdominales, en une congestion cérébrale et un ramollissement du cerveau !

Mon adversaire nous disait, en analysant le journal : « Le 4 mars M. Guénin est frappé d'une congestion cérébrale qui le jette par terre. » Je prends le registre de Mme Laurence, et je lis qu'il a eu un étourdissement qui a passé comme un éclair. Vous le voyez, on vous présente une traduction un peu libre Revenons donc au certificat de M. Chomel, qui vient déclarer que le 14 et le 16 il l'a vu, et qu'il n'a remarqué chez lui aucun trouble intellectuel.

Vous connaissez maintenant le malade et son état; examinons le testament et les dispositions qu'il contient. Mon adversaire a dit que la preuve la meilleure à l'appui de son procès, c'était le testament, sa confection, ses dispositions. Je vous rappelle, pour abréger, un dilemme que Me Dupin a présenté : Ou le testament est dicté par M. Guénin, et la pensée, la volonté qui a dicté ce testament étaient une pensée saine, entière, une volonté libre, ou ce n'est pas M. Guénin qui a dicté le testament à M. Péan de Saint-Gilles, et alors celui-ci est un faussaire. C'est un dilemme duquel il n'y a pas moyen de sortir, car si ce n'est pas M. Guénin qui a dicté le testament, il faut bien, comme dans le Légataire universel, qu'une tierce personne l'ait remplacé, et ait dicté le testament en son nom; ou bien que M. Péan ait accepté une note, un testament préparé à l'avance. Prenez l'une ou l'autre hypothèse, et M. Péan est un faussaire. Vous dites que c'est notre grand argument, eh! mon Dieu, oui! Il a sa valeur, et je ne vous en souhaiterais pas beaucoup de cette importance, j'aurais peur de perdre honteusement mon procès. Comment vous êtes-vous tiré de cet argument en première instance? En laissant planer, malgré vos précautions oratoires, sur le caractère de M. Péan, sur ce que Me Dupin appelait avec tant de raison cette probité héréditaire, des soupçons odieux que vous n'avez pas osé reproduire ici !

Me Chaix : Jamais!

Me Baroche : Sans doute, vous avez dit : il est honorable, je le crois, je le sais. Mais je ne sais par quelle fatalité ou par quel artifice de déclamation vous le disiez de manière à faire penser que vous n'en croyiez pas un mot. Je demande pardon à la Cour de répéter ici ce qui avait été si bien dit à la dernière audience, mais l'interruption de mon adversaire m'y a forcé.

A la Cour, vous avez dit : M. Péan est un honnête homme, mais il n'est pas fort; c'est un homme qui a eu le bonheur d'avoir un bon maître clerc.... En vérité, Messieurs, ce sont des immunités qui n'appartiennent pas à tout le monde que celles de dire en face à un officier ministériel qui a accompli sa carrière environné de l'estime universelle, et de faire dire dans vingt journaux : Il n'est pas fort. Je ne prendrai pas, Messieurs, la défense de la capacité de M. Péan de Saint-Gilles, cela serait superflu. Je dirai seulement qu'il n'y a jamais eu de notaire en France qui, pendant son exercice, ait été environné d'une estime plus universelle, qui ait eu une clientèle plus honorable, plus opulente; je dirai qu'il n'y a pas eu de notaire en France qui ait jamais manié, personnellement, sans son maître clerc, de plus grands intérêts, qui ait eu plus souvent l'occasion d'intervenir dans le partage de fortunes considérables, qui ait même rempli ses fonctions, non seulement avec cette capacité d'honnête homme, avec cette capacité puisée dans sa haute raison, dans l'élévation de ses idées....

M. le président : Cette justification est inutile, Me Baroche.

Me Baroche : Oui, sans doute, et j'en avais déjà trop dit. Pour repousser de pareilles attaques, un seul mot me suffira donc maintenant : c'est M. Péan de St-Gilles qui a écrit le testament attaqué sous la dictée de M. Guénin.

Mais je suppose même que ce soit tout autre qui l'ait écrit, un autre dont le caractère n'aurait pas offert des garanties aussi certaines : une dernière raison suffirait pour répondre à tout : celui qui a écrit le testament ne savait pas que M. Guénin eût un neveu, une dame de compagnie qui s'appelait Laurence, un neveu de sa femme, M. Comte; il ne connaissait pas M. Valpinçon; à ce point que cet écrivain du testament, dont j'omets le nom pour ne m'occuper que des faits, sortant de la chambre de M. Guénin et entrant dans le salon, où plusieurs personnes étaient réunies, entre autres M. Charpentier, demanda où était M. Valpinçon : il le voyait pour la première fois! Comment donc cet écrivain aura-t-il pu deviner toutes ces parentés, toutes ces relations de M. Guénin? Comment lui sera-t-il venu à l'idée, par exemple, de se dire, après avoir fini le testament : Mais j'ai oublié M. Comte, je vais lui donner une rente. Et puis, comment aura-t-il pu avoir la pensée de stipuler cette rente incessible et insaisissable ? Qui a pu penser à cette dernière clause? est-ce M. Péan? non, c'est M. Guénin. Pourquoi ? Voulez-vous me permettre de vous le dire en confidence? c'est que M. Comte, savant, homme fort distingué, n'a pas, comme l'avait M. Guénin, cette science d'administration qui n'appartient pas à tout le monde; alors cette idée, qui ne pouvait venir à un homme qui ne connaissait pas M. Comte, est venue à M. Guénin, de lui donner une rente incessible et insaisissable. Mon adversaire a bien senti la puissance de cette objection, si M. Guénin était seul avec M. Péan; et alors, usant d'un moyen qu'il a trop prodigué dans cette cause, il organise encore une scène dramatique; il suppose la chambre du malade envahie, pendant la confection du testament, par plusieurs personnes; il vous montre aussitôt après le testament écrit par M. Péan l'inquiétude qui s'empare de tout ce monde; ils ont peur que M. Guénin n'ait pas le temps d'accomplir les formalités qui vont assurer l'existence du testament mystique; aussitôt tous s'empressent, l'un met l'enveloppe, l'autre prépare la cire, un troisième appose le cachet, un autre court après les témoins ! Mais traduisez donc ces paroles d'audience en articulations dont vous demandiez à faire la preuve; dites-nous s'il y avait tant de personnes dans la chambre de M. Guénin pendant qu'il dictait son testament : qui étaient-elles? Vous ne l'avez pas osé, vous ne l'oserez pas, et vous vous bornerez à indiquer vaguement à l'audience, sans offrir de le prouver, que M. Péan de St-Gilles n'était pas seul dans la chambre du malade, pendant la confection du testament. Il faut pourtant bien que je me souvienne encore que cette odieuse accusation pèserait sur M. Péan de St-Gilles, pour vous demander à vous, Messieurs, si jamais vous pourrez admettre qu'il ait oublié à ce point, en un jour, toute une vie d'honneur et de probité, en laissant s'interposer des tiers entre lui et le testateur, en écrivant les dernières volontés d'un homme qui, comme on vous l'a dit, ne parlait plus que par monosyllabes. Le testament est donc garanti dans sa sincérité par l'homme qui l'a écrit, indépendamment de ce que ses dispositions mêmes prouvent la sanité d'esprit du testateur.

Après cette scène organisée par mon adversaire, il fait apparaître M. Jamin, M. Jamin qui n'a pas encore, comme M. Péan, de chevrons dans le notariat, mais déjà assez ancien parmi les jeunes notaires pour que son honorabilité soit connue; M. Jamin arrive avec sept témoins, si peu préparés à l'avance, que mon adversaire leur reproche d'être *fortuiti*, et d'avoir été pris par l'effet du hasard dans le filet qu'on avait jeté rue Taitbout. Que va-t-il se passer alors? Le procès-verbal dressé par Me Jamin, constate que M. Guénin, tenant en main un pli renfermant son testament, a dit au notaire, en présence des témoins : « Ceci est mon testament, dicté par moi et écrit par un tiers. » Cela est vrai ou non. Si cela est vrai, M. Guénin n'était pas dans l'état d'anéantissement où vous le représentez. Aussi, encore une invention de nos adversaires ; on a soufflé le moribond, on lui a dit : « Testament... testament... » Et puis quand le notaire est arrivé, il a dit : «Testament ! » Où avez-vous vu cela? Vous êtes-vous inscrits en faux contre l'acte de suscription? Non. L'oseriez-vous? Non. Oseriez-vous dire que Me Jamin a trempé dans cette fraude, que les sept témoins *fortuiti* se sont rendus complices de cette même fraude? Vous ne l'oserez pas; M. Guénin a donc dit ce que Me Jamin lui fait dire, il était donc sain d'esprit.

Mais voyez, nous dit-on, quelle aberration d'esprit! il donne d'abord à M. Valpinçon le tiers de ses biens ; et puis, à quelques lignes de distance, la totalité. D'abord, il ne faut pas dire que ces deux legs ont subsisté simultanément; la première disposition a été rayée avant d'être remplacée par la seconde. Mais ensuite, si, comme on le prétend, M. Péan de Saint-Gilles est arrivé avec un testament arrêté à l'avance entre lui et les coupables auteurs de cette manœuvre, pourquoi alors ces hésitations ? Mais tout de suite on va nommer M. Valpinçon légataire universel, c'est une affaire entendue. Il ne faut pas même donner un sixième au neveu, des legs particuliers à d'autres ; quand on prend, on ne saurait trop prendre ; donnons tout à M. Valpinçon. Ce n'est pas là la vérité ; la vérité, c'est le travail d'une intelligence affaiblie par une maladie grave, qui dit d'abord : Je donne le tiers; puis... non, effacez le tiers, mettez les cinq sixièmes. Les choses ont dû se passer ainsi, et quand vous assistez au travail de cette intelligence, aux variations de cette volonté, vous avez la preuve qu'elle était libre, saine et entière.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général.

COUR ROYALE D'AMIENS (2e chambre).

Présidence de M. Quenoble.

Audiences des 25 et 26 juillet.

ACCUSATION DE FAUX. — ESCROQUERIE. — TRANSACTION CIVILE. — 31,500 FRANCS POUR LA DESTRUCTION D'UN BILLET DE 200 FRANCS. — CINQ DEMANDES EN RESTITUTION DE CETTE SOMME ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les audiences des 25 et 26 juillet ont été occupées par les plaidoiries d'une affaire dont les détails ont vivement excité la curiosité des auditeurs. La lutte avait lieu, d'ailleurs, entre Me Crémieux, venu de Paris pour donner son appui à la cause de l'appelant, et Me Greton, qui rivalise si souvent ici avec l'élite du Barreau de la capitale. Nous laissons parler les avocats.

Me Crémieux prend la parole en ces termes:

Messieurs, voici le dernier acte d'un long drame judiciaire auquel plusieurs d'entre vous ont déjà pris part, soit en chambre d'accusation, soit en police correctionnelle. Après la question d'honneur vient la question d'argent ; mais l'honneur de celui qui m'a confié sa défense est engagé ici comme sa fortune, et la cause est digne de tout votre intérêt. Pour plusieurs d'entre vous je rappellerai des souvenirs ; pour les autres magistrats, les faits seront nouveaux : à tous, je promets d'éviter les détails qui fatiguent sans éclairer, et d'être court sans être obscur.

Ce que je vais dire, c'est le récit des faits tels que les ont fait connaître une double instruction criminelle et correctionnelle; dans l'une et dans l'autre, Berthe père, pour qui je plaide, n'a pas un instant figuré comme accusé, comme prévenu; on avait tenté de l'inculper : l'inculpation s'est évanouie devant un simple interrogatoire. Les deux procédures ont donc été accomplies sans lui, en son absence. N'importe, Messieurs, il les adopte comme faites, comme accomplies en sa présence; il les discutera comme si on lui opposait des enquêtes civiles, régulières, entourées de toutes les formalités. Notre adversaire n'a donc pas besoin de demander une preuve dans ses conclusions subsidiaires ; cette preuve, je l'autorise à la puiser dans les informations. J'admets que, de nouveau cités, les témoins diraient encore devant le magistrat civil ce qu'ils ont dit devant le magistrat instructeur ; je ne veux pas inutilement prolonger les débats ; je consens à plaider la cause comme elle est aujourd'hui. La concession est large, sans doute; mais je la fais sans crainte : je prends pour appui ce dont le Tribunal s'est servi contre moi comme d'un glaive ; ce qu'il a fait sans droit et sans pouvoir, vous le savez, Messieurs, du consentement des plaideurs. Vous chercherez dans les enquêtes si la preuve que le Tribunal y puise existe en effet ; ma mission est d'établir contre le jugement, contre mon adversaire, que la preuve n'existe pas. C'est donc, je le répète, avec les informations que je vais exposer les faits.

Le 22 août 1843, un nommé Collet, meunier, se présente dans la matinée chez un M. Delvincourt, riche propriétaire de Laon, usurier de profession. Il lui demande s'il a dans ses mains un mandat souscrit par un nommé Briquet, marchand de chevaux à Bruyères. « Je lui ai acheté son bien 4,000 fr., dit Collet à Delvincourt, et je me suis chargé d'acquitter ses dettes. » Delvincourt tira de son portefeuille un billet de 200 fr., daté du 20 août, et payable ce jour-là même 22, écrit de sa main, avec l'approbation suivante de Briquet : « Bon pour deux cents francs, écritures approuvées. BRIQUET, marchand de chevaux à Bruyères. » Delvincourt, sur la demande de Collet, écrit ces mots : « Payez à l'ordre de Collet, valeur reçue comptant. Pour acquit, DELVINCOURT. » Collet paie et se retire.

Le lendemain 23, Collet se rend chez un huissier nommé Collas. Briquet n'avait pas voulu payer; il soutient qu'il ne doit rien à Delvincourt, il a payé son solde, le billet est faux. « Voici, dit Collet, mon double de l'acte de vente que Briquet a signé : comparons les écritures. » L'huissier et ses deux témoins examinent, leur conviction est que l'écriture de l'approuvé et la signature Briquet sont de la main qui a rédigé le corps du billet ; or tout paraît être de l'écriture de Delvincourt. On se décide à faire le protêt; par un heureux hasard Briquet se trouve à Laon, au cabaret de la Femme-Sans-Tête : le protêt lui est dénoncé, ainsi qu'à Delvincourt. Le lendemain, Delvincourt dit à l'huissier : «Apportez-moi le titre et l'original du protêt, je ne réclamerai rien, nous déchirerons le billet, tout sera fini. » Mais Collet réclame une indemnité; Briquet, lui, veut 50,000 francs : « L'usurier m'a ruiné depuis quelques années, s'écrie-t-il, il faut qu'il rende gorge. » Le billet est porté chez Me Berthault, avoué, à qui toutes les parties rendent hommage. A l'examen du titre, il éprouve aussi cette double conviction que la main de Briquet n'a rien écrit ni signé, que toutes les écritures ressemblent, à s'y méprendre, à l'écriture de Delvincourt.

La famille de Delvincourt s'émeut; dans cette famille se trouvent des hommes honorables, notamment un magistrat, M. Lefrançois, honnête et pur comme un magistrat. Tous prennent peur : Delvincourt a une si mauvaise réputation ! On l'accuse d'un faux, les assises sont là, il faut arranger cette affaire. Pourtant il jure, et sa femme et sa domestique jurent avec lui, que Briquet est venu signer; la domestique l'a vu mettre des lunettes pour écrire; mais Me Berthault, dont Briquet est l'ancien client, proteste qu'il n'a jamais porté de lunettes : les écritures sont étudiées: si ce n'est pas l'écriture de Delvincourt, c'en est une imitation trop habile : terminons à tout prix. C'est que ce Delvincourt a une si mauvaise réputation! On le proclame usurier, son surnom est *Friponneau*, et M. Poirier, juge de paix, dit de lui : « Pourtant, je ne le crois pas capable de faire un faux, surtout pour une pareille bagatelle. » M. Lefrançois dit : « Qu'on donne 100,000 francs s'il le faut. » Des pourparlers s'établissent, Me Berthault, intermédiaire intelligent, termine enfin : 30,000 francs pour Briquet, 500 francs d'épingles pour Mme Briquet, 800 francs d'indemnité pour Collet, tel est l'arrangement définitif. Le 30 août au matin, M. Berthault reçoit la somme. Le 30 août dans la matinée, Briquet et Collet viennent chez lui pour toucher. Au moment de leur délivrer l'argent, une pièce manque, c'est la copie de la dénonciation du protêt. Briquet ne l'avait pas apportée : on remet au lendemain. Le 31 août, vers midi, Briquet, Collet, et une troisième personne, c'était Berthe père, arrivent chez Me Berthault; Briquet remet la copie du protêt, Me Berthault donne à Briquet 30,500 francs, à Collet 800 francs, il reçoit quittance de chacun d'eux, ils se retirent : tout est donc consommé.

Quelques jours s'écoulent, le bruit du faux, le bruit de la transaction se répand de tous côtés; la nouvelle fortune des indemnisés jette un grand éclat ; l'exagération vient encore enfler le résultat réel. Un sieur Moreau dit que Briquet, outre ce qu'il a reçu, tient encore dans ses mains un billet de 35,000 francs payable, le 15 septembre, par Delvincourt. Le ministère public prend l'éveil. Delvincourt est arrêté. Collet, Briquet, Berthe fils, Berthe père, sont entendus comme témoins. Les déclarations des trois premiers paraissent suspectes ; on les arrête aussi. L'information commence.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, vous ne connaissez que les faits en quelque sorte matériels; laissez-moi, avant d'examiner l'information, vous en dire les conséquences : les quatre prisonniers furent traduits devant la Cour d'assises comme coupables de faux en écriture privée. Sur le réquisitoire même du ministère public, Delvincourt fut déclaré non coupable. Collet, Briquet, Berthe fils, également acquittés sur l'accusation de faux principal, furent déclarés coupables d'escroquerie envers Delvincourt, et condamnés, le premier à deux ans, les deux autres à cinq années d'emprisonnement. La Cour de cassation cassa la dernière partie de l'arrêt, réservant au ministère public la poursuite en escroquerie. Sur cette poursuite, Collet, Briquet, Berthe fils ont été frappés de la même condamnation.

Arrêtons-nous ici, et voyons par les témoignages comment ces divers résultats avaient été produits. Voici ce que l'information criminelle avait successivement révélé.

Depuis quelques années, Berthe fils, meunier à Montchâlons, fermier de Delvincourt, avait le projet de rançonner son maître. Ici, Messieurs, excusez-moi si je glisse sur quelques détails; Berthe fils est le fils de celui que je représente devant vous, vous trouverez tout simple que je ne dise contre lui que les faits indispensables; ils ne sont, hélas! que trop constans, et la justice a prononcé sans retour comme sans miséricorde. Ce que je veux seulement faire remarquer ici, ce qui doit surtout fixer votre attention, c'est que Berthe père (vous allez le voir dans toute la procédure) est resté complétement étranger à tous les actes de son fils. Son fils, âgé de plus de trente ans, fermier, meunier, demeurant à Montchâlons, lui, âgé de plus de soixante ans, propriétaire, demeurant à Chéret. Cette observation faite, je poursuis.

Berthe fils avait d'abord argué de faux un billet de 60 francs souscrit par lui à Delvincourt; un débat judiciaire avait eu lieu devant le juge de paix ; Berthe prouvait le faux par une lettre de Delvincourt écrite à son père, lettre dans laquelle Delvincourt priait le père d'engager son fils à terminer. Delvincourt protestait de la sincérité du billet ; il soutenait que la lettre était un faux. Berthe finit par se désister.

Au mois de mai 1842, il cherchait des complices pour attaquer Delvincourt ; il disait à Evrard : « Veux-tu gagner 30,000 francs contre Delvincourt? entendons-nous, ce sera bientôt fait. » Il disait, à la Saint-Jean de la même année, à Bourdin : « Si tu veux te concerter avec moi, nous gagnerons 100,000 fr. contre ce Delvincourt. » Il s'adressait à des hommes dont l'usure de Delvincourt rongeait la fortune, mais à d'honnêtes gens, qui n'accueillirent pas ces propositions. Berthe fils vous est maintenant connu ; voici Collet... Collet, meunier comme Berthe, est son ami. Au commencement de 1843, Collet, Berthe et un nommé Trichet entrent ensemble dans le cabaret de la veuve Demortier, à Colligis; ils boivent, ils demandent un timbre

de 15 centimes, une plume et de l'encre; Berthe écrit un billet qu'il signe de son nom, mais avec une écriture contrefaite; il le passe à l'ordre de Collet; celui-ci, à l'ordre de Trichet, toujours avec une écriture contrefaite; Trichet se charge de le négocier à Delvincourt. Heureusement, Mme Delvincourt décide son mari à refuser le billet. Le complot échoue, le billet est déchiré.

Jusqu'à présent, nous avons Collet et Berthe fils, et jusqu'à présent Berthe père est complètement en dehors de toutes ces tentatives. Nous arrivons au procès même.

Vers le milieu du mois d'août 1843, Berthe fils, Briquet, Collet sont réunis chez ce dernier. Briquet avait été pendant dix ans fermier d'un moulin de Berthe père; il lui avait emprunté à la fin de juin 220 francs qu'il devait à Delvincourt, et qu'il avait payés à celui-ci. Les trois individus boivent de la bière chez Collet; la femme de Collet et sa servante, servante-maîtresse, sont dans la même salle. Une table est au milieu : à l'un des bouts de cette table est assis Collet; il regarde avec attention, avec anxiété, Briquet et Berthe fils. Berthe fils écrit, il s'applique à un travail qui semble difficile; Briquet approuve, trouve bien. Tout à coup Briquet et Berthe fils se lèvent, ils sautent de joie, ils gambadent (c'est toujours l'information qui parle, ce sont les dépositions des deux témoins Blondeau et Duchâteau, qui tiennent ces détails de la dame Collet et de sa servante); ils s'écrient : « Nous le tenons, nous aurons des moineaux ! » C'était, Messieurs, le billet de 200 francs; Berthe l'avait écrit, imitant l'écriture de Delvincourt dans le corps du billet, contrefaisant celle de Briquet, mais comme si Delvincourt l'eût contrefaite. Ce billet, deux jours après, Briquet le remettait à Delvincourt, en le substituant à celui que Delvincourt, sa femme, sa domestique ont affirmé lui avoir vu écrire. C'est ce billet que, le 22, Collet s'est offert de payer, c'est ce billet méconnu par Briquet, protesté; c'est ce billet enfin pour la destruction duquel 31,500 francs seront bientôt sacrifiés par Delvincourt.

Messieurs, nous avons assisté à la création du billet, à sa remise, à son paiement, au protêt, aux arrangemens discutés, à la transaction arrêtée. Où donc Berthe père figure-t-il jnsqu'à présent ? qui l'a vu? qui l'a nommé? Nous sommes au 30 août. Cette journée est décisive au procès. La Cour va bientôt apprécier l'importance des faits qui l'ont signalée.

Le mercredi 30 août, vers dix heures du matin, Collet, Briquet et Berthe fils arrivent ensemble à Laon, dans la charrette de Briquet. Ils vont déjeuner à l'auberge d'Arnot, puis ils se rendent chez Me Berthault. Collet et Briquet vont pour toucher leur argent. Me Berthault, qui l'a reçu pour eux, va le leur remettre, mais Briquet a oublié une pièce, sans laquelle Me Berthault ne croit pas pouvoir donner l'argent; ce sera donc pour le lendemain. Ils vont commander pour le lendemain leur déjeuner chez Arnot.

Je dis que cette journée est décisive pour le procès actuel, car elle justifie complètement Berthe père : 1° Les trois auteurs ou complices du faux sont venus ensemble, Berthe père n'est pas avec eux; 2° ils sont allés tous trois déjeuner chez Arnot, Berthe père n'est pas avec eux; 3° c'est sur la charrette de Briquet que l'argent doit être porté, ce n'est pas la charrette de Berthe père; 4° c'est l'oubli d'un papier qui empêche la délivrance de l'argent aux mains de Briquet et Collet, Berthe père n'est pour rien dans cet oubli.

Si, ce jour même, l'argent eût été reçu par Briquet et Collet, Berthe père n'aurait pas même fait une apparition. Voilà pour le fait.

En droit, Messieurs, et pour n'y pas revenir, la spoliation de Delvincourt est désormais consommée; le titre a été produit, examiné, la transaction faite, l'argent livré au mandataire de Collet et Briquet, tout est fini. Comment Berthe père pourra-t-il désormais porter à Delvincourt un préjudice quelconque? Comment pourra-t-il s'associer à des manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'escroquer l'argent de Delvincourt?

Je pourrais dire que, peu importe désormais la conduite de Berthe père, et pourtant le procès qu'on intente aujourd'hui contre lui prend sa source dans ce qui nous reste à raconter, c'est la journée du 31 août. Je vais la retracer d'après les enquêtes. Vers neuf heures du matin, dans la charrette de Berthe fils, arrivent Berthe fils et sa femme, Berthe père, qu'on a pris à Chéret; Collet, qu'on a pris également en route; Briquet, recueilli lui-même à Brugère avec sa femme. Tous vont descendre chez Arnot, boivent une bouteille de vin et commandent le déjeuner; pendant ce temps, on demande plume, encre et papier; Briquet signe un billet de 10,000 fr. écrit par Berthe fils en faveur de Berthe père; on montre ce billet à l'aubergiste, qui dit : C'est bien. On sort. Collet, Briquet, Berthe père, vont chez Me Berthault; Briquet donne la copie du protêt, Me Berthault remet à Collet 800 fr. contre sa quittance, à Briquet 30,500 f. contre sa quittance; l'argent était compté dans des sacs. On quitte Me Berthault, on revient chez Arnot. Berthe père portait deux sacs, ils contenaient 12,000 fr.; il les jette à terre en entrant, l'un des deux crève, et quelques écus de 5 francs roulent à terre : on entasse les sacs, on déjeune, on est gai, on boit deux bouteilles de champagne, on dépense 16 francs, chacun payant pour soi.

Au moment de finir, Berthe père prend environ 300 fr. dans un sac, et dit : « Vous voyez que je ne prends que ça. » Le déjeuner fini, hommes et femmes sortent; Berthe fils reste seul à la garde de l'argent; il cause avec un maçon, avec l'aubergiste; il leur dit : «Cet argent est à mon père, qui a vendu ses biens; mais il me donne tout; il me favorise au préjudice de mes frères et sœurs; mais il le veut, il en est bien le maître. » Pendant ce temps, Briquet, Berthe père, Collet, la femme de Briquet et celle de Berthe fils vont chez un bijoutier. Briquet achète et paie au prix de 270 fr. deux chaînes en or pour les femmes. Berthe père, qui avait annoncé la pensée de l'achat d'un petit anneau d'or au bijoutier, quelque temps auparavant, achète un anneau de 11 francs, qu'il paie. On rentre à l'auberge; on attèle, on offre une place à Mme Boulanger qui avait déjeuné chez Arnot, qui avait vu tout cet argent, qui en était toute surprise; elle accepte la place; on met les sacs d'argent dans un sac à farine; chacun monte sur la charrette de Berthe fils, et l'on se rend à Bruyères chez Briquet. Là on boit, on descend l'argent; Briquet donne 10,000 francs à Berthe fils, et 220 à Berthe père; il reste chez lui. Berthe père, son fils, sa bru, Collet, Mme Boulanger, continuent leur route. On s'arrête à Chéret. Il est tard; le père dit au fils : «Hâte-toi de partir, il est temps; ne te retarde pas. » Il dit à Collet : « Tu auras ici un lit pour toi. » Le fils, après avoir donné l'avoine à son cheval, se rend à Montchâlons.

J'ai donné avec le plus grand détail le récit de cette journée; rien d'important n'est omis, tout est retracé selon les informations. Voilà, Messieurs, ce que les magistrats avaient sous les yeux quand ils renvoyèrent devant les assises les trois auteurs, Briquet, Berthe fils et Collet; quand les jurés les condamnèrent pour escroquerie, non pour faux. Personne alors n'avait songé à poursuivre Berthe père. Une courte discussion de ces faits, quand nous aurons tout rapporté, prouvera facilement qu'une poursuite contre lui n'eût été qu'une souveraine injustice. Mais, après la cassation de l'arrêt, vint, passez-moi l'expression, la partie des cancans. (On rit.) Les cancans partirent d'un ménage, des Harant. (Rire général.) La femme commença, selon l'usage; mais le mari en fit absolument le petit conte de la poule et des œufs. Berthe le père avait eu des scènes avec Collet, qui lui avait dit : « On *cliquera* sur vous. » Il l'avait mis à la porte en lui répondant : « On *cliquera* sur toi. » Berthe père avait reçu pour sa part 500 francs et une bague en or. Tous ces faits, six témoins devaient les rapporter. M. le procureur du Roi demande que, dans la nouvelle information, l'on procède contre Berthe père en même temps que contre les autres prévenus. Le juge procède. Les Harants, c'est-à-dire le mari persistent. Il invoque Mascret, Gilbert, Hérisson, Luzurier, Migraire; Migraire, Luzurier, Hérisson, Gilbert, Mascret, lui donnent un éclatant démenti. Berthe père est interrogé, sans jamais avoir été détenu; sur-le-champ, réquisitoire qui abandonne la prévention quant à Berthe père, et demande le renvoi en police correctionnelle de Berthe fils, Collet et Briquet. Ordonnance de non-lieu contre Berthe père, de renvoi en police correctionnelle contre les trois autres. Jugement et arrêt de condamnation que vous connaissez. Dans l'intervalle, Collet, qui avait aussi reçu 10,000 francs, avait transigé avec Delvincourt; il avait restitué 9,000 francs. Son repentir, sa contenance modeste lui valurent votre indulgence... deux ans de prison, quand ses deux coprévenus étaient condamnés à cinq ans.

Le procès criminel avait suivi toutes ses phases; le procès civil commença. Delvincourt réclama contre Berthe fils, Briquet, et Berthe père solidairement, la restitution des 22,000 fr. qui ne lui avaient pas été rendus, et 10,000 francs de dommages-intérêts. Les deux premiers firent défaut; Berthe père s'est défendu. Le Tribunal de Laon avait entendu le débat, l'adversaire demandait à faire preuve de tous les faits consignés dans les informations. Le Tribunal trouva suffisamment établi que Berthe père avait coopéré aux manœuvres frauduleuses par lesquelles on avait escroqué à Delvincourt 31,500 francs, et prononça la restitution des 22,000 francs, avec 1,000 francs de dommages-intérêts, solidairement contre les trois défendeurs. Or, comme Berthe fils et Briquet sont insolvables, la condamnation ruine Berthe père, et vient le frapper à l'âge de soixante-deux ans, dans une vie honorable et jusqu'à présent inattaquée. C'est ce jugement dont nous vous demandons l'infirmation.

Après ce récit des faits, nous aurons peu à discuter. C'est sur la journée du 31 août que nous voulons fixer toute votre attention. Permettez-moi seulement de vous présenter, en droit, de courtes observations en présence des faits accomplis avant cette journée du 31 août.

Après quelques observations, le défenseur arrive aux faits qui ont signalé la journée du 31 août, les discute avec la plus grande force. Il soutient d'abord que l'arrivée de Berthe père à Laon, sa présence à la remise de l'argent, l'aide qu'il a donné au transport ne prouvent absolument rien. Deux circonstances seulement peuvent être invoquées, dit l'avocat : Berthe père a pris 300 frans dans un sac; il a consenti à recevoir une obligation de 10,000 francs. Après avoir démontré que cette somme d'environ 300 francs était justement celle qu'il avait remise à Briquet, avec laquelle celui-ci avait payé les bijoux achetés chez M. Marchal, Me Crémieux attaque avec la plus vive énergie la dernière présomption.

Il a, dites-vous, consenti à recevoir une obligation de 10,000 francs; où en est la preuve? quels témoins le disent? Aucun. Dans l'information, Arnot déclara qu'on lui a demandé plume, encre et papier. Briquet a signé l'obligation que Berthe fils avait écrite, mais était-ce de l'aveu, du consentement de Berthe père? Encore une fois, la preuve! Berthe père ne sait pas lire; il signe seulement son nom, il ne sait pas écrire. L'acte s'est fait quand il n'était pas là, ou du moins sans qu'il l'ait su. Il croyait, comme tous, que son fils avait vendu son moulin à Briquet pour 10,000 francs. L'obligation lui aurait donc semblé toute naturelle à prendre pour son fils sur l'argent à retirer de chez M. Berthault. Du reste, vous êtes sans preuve. Voici les miennes. Ecoutez Berthe fils : « Mon père n'était pour rien dans cette obligation; il ne l'a pas connue. » Ecoutez Collet : « Berthe père ne le savait pas. » Ecoutez Briquet : « J'ai mieux aimé faire l'obligation sous le nom du père que sous le nom du fils; mais le père ne la connaissait pas et n'en savait rien. » Le témoin Arnot, le témoin Brenier ne disent rien de contraire. Or, il faut prendre l'information comme elle est, et c'est bien le moins, quand cette information a été faite sans moi et dans votre intérêt, qui se confondait alors avec l'intérêt public.

Je veux, d'ailleurs, aller plus loin encore : cette obligation, Briquet et Berthe fils disent qu'elle a été déchirée à Bruyère, chez Briquet, le 31 au soir, quand Berthe fils a reçu ses 10,000 francs, sa part dans les 30,000, car ces 30,000 francs on les a divisés en trois parts : une pour Berthe fils, une pour Collet, une pour Briquet. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'instruction, c'est surtout l'autorité la plus grave de toutes, l'arrêt rendu par cette chambre même en appel de police correctionnelle. J'y lis cette phrase :

« C'est par toutes ces manœuvres frauduleuses que les trois prévenus, de concert, sont arrivés à escroquer à Delvincourt 31,500 francs qu'ils se sont partagés entre eux. »

Encore une fois, acceptez la procédure : vous la voulez quand elle vous favorise, vous la repoussez quand vous n'y trouvez pas la preuve de vos calomnies... Oui, de vos calomnies, vil usurier que vous êtes... Qui donc accusez-vous d'escroquerie et de vol ? Berthe père, Messieurs, a soixante-deux ans. Savez-vous quelle est sa réputation? Un seul témoin de l'information, le brigadier Voisin, avait dit, en parlant des Berthe : « Les Berthe ont une assez mince réputation de probité. » Voici pour Berthe père : il a été d'abord sergent, puis lieutenant de la garde nationale; il s'est retiré depuis quelques années. Il a été vingt-cinq ans membre du conseil municipal; il a fini sa carrière dans la place d'adjoint, qu'il a reçue du préfet. Depuis deux ans, son âge l'a forcé de se démettre... peut-être aussi le chagrin que lui cause l'ardente poursuite qui empoisonne sa vieillesse.

Messieurs, Delvincourt a perdu 22,000 francs; il y tient, le vieil usurier, comme à ses entrailles. Mais il y a là-haut une justice aussi : les 22,000 francs qu'il réclame, il ne les aura pas, car il les a remis à des insolvables; il sera puni par où il a péché. C'est d'une bonne morale, c'est une bonne leçon. D'autre part, Messieurs, il y a une justice ici-bas qui sait bien atteindre les escrocs, même quand l'escroquerie s'exerce sur des hommes peu dignes d'estime. Collet, Briquet, Berthe fils, expient dans les prisons leur délit et leur faute; chacun des acteurs de ce drame a trouvé jusqu'à présent ce qu'il a mérité: permettez-moi d'espérer que Berthe père sera protégé devant vous par soixante ans d'une vie sans tache. Votre arrêt, Messieurs, sera encore une haute leçon de moralité et de justice!

A l'ouverture de l'audience du 26, Me Creton, défenseur du sieur Delvincourt, prend la parole en ces termes :

Messieurs, mon honorable adversaire a fait l'exposé le plus simple, le plus vrai, des informations criminelles : tout ce qu'il a rappellé s'y trouve, l'exactitude de ses souvenirs est incontestable; mais il nous permettra de dire que bien des circonstances qui permettent d'apprécier les faits, bien des faits qui, pour ne pas être les principaux, n'en ont pas moins une grande importance, ont été complètement oubliés par lui, que la couleur dont tous les faits sont revêtus par l'ensemble de l'instruction et par un certain nombre de détails n'a nullement été reproduite; notre mission, c'est de vous reproduire la cause telle qu'elle est, les enquêtes en mains, de vous lire ces dépositions que mon contradicteur a si habilement résumées, et que je dois mettre sous vos yeux textuellement. Mais, avant tout, laissez-moi repousser ce qu'il appelle une concession de sa part, un avantage pour moi. Il consent, dit-il, à prendre les informations pour preuves, il me décharge d'une preuve à faire devant vous: mais où donc est la concession ? Est-ce que les témoins qui ont déposé dans l'information criminelle ne reproduiront pas leurs dépositions dans l'enquête civile ? L'adversaire adopte ce qu'il lui faudrait subir. Où donc se trouve l'avantage pour moi ? Est-ce que, dans l'enquête qui se ferait en notre présence, nous n'obtiendrions pas au contraire des témoins un certain nombre d'explications plus décisives encore? L'adversaire s'empare au contraire de tout ce que notre absence à l'instruction criminelle a dû laisser de vague et d'indéterminé sur certains points. Du reste, le terrain qu'il choisit, nous l'adoptons; nous ne voulons pas, seulement, qu'il ait l'air de nous faire grâce quand il prend le seul parti qui lui convienne. Nous ne comprenons pas bien non plus, Messieurs, le reproche qu'il adresse au Tribunal d'avoir prononcé sans pouvoir, parce qu'il a prononcé sans enquête : mais devant le Tribunal les choses se sont passées comme ici, l'avocat de Berthe père n'a pas contesté les faits, il en a soutenu la non-pertinence; le Tribunal a prononcé comme vous prononcerez vous-mêmes.

En commençant et en finissant le débat, l'adversaire a beaucoup parlé de la moralité de Delvincourt, de celle de Berthe père. Oui, j'en conviens, Delvincourt a fait l'usure pendant un temps, mais là certes n'est pas la source de sa fortune, et si, par malheur, il a ce tort à se reprocher, il l'a certes cruellement expié. C'est à cette faute qu'il a dû, lui à soixante-quinze ans, d'être traduit en Cour d'assises; ses audacieux, ses coupables adversaires lui ont fait peur du scandale, mais nous pouvons rappeler avec quelle éloquence le ministère public, à la Cour d'assises, faisait ressortir cette cruelle position faite à Delvincourt, avec quelle sensibilité il s'écriait : « Le passé n'est que trop puni par cette terrible expiation, et désormais nul ne doit plus vous le rappeler.... Quant à Berthe père, il ne sait pas lire et il a été adjoint, il a été sergent dans la garde nationale: mais qu'il produise donc un certificat du maire de sa commune, nous croyons que ce sera pour lui chose fort difficile.

Ce que je dois prouver, Messieurs, ce que le Tribunal a regardé comme constant, c'est la coopération de Berthe père à cette fraude inique dont Delvincourt a été la victime. Mon contradicteur, pour l'écarter du procès, a parcouru les dernières années qui ont précédé l'escroquerie, et vous présentant la vie de Berthe fils comme livrée à la pensée de spoliation contre Delvincourt, il vous a fait cette remarque : Jusqu'au 31 août, Berthe père est complètement étranger à tout ce que fait son fils. Rétablissons les faits.

Berthe père et fils, séparés d'habitation par 4 kilomètres de distance seulement, vivent en très bonne intelligence. Je vais prouver que, dès le premier pas dans ses machinations contre Delvincourt, aussi bien que dans la dernière tentative, Berthe fils avait près de lui Berthe son père. Le premier fait, c'est l'accusation de faux dirigée par Berthe fils contre Delvincourt, relative à un billet de 60 francs; Berthe père, dit-on, reste étranger à ce fait; au contraire, écoutez, dans l'information, la déposition de M. Lemaître : « Berthe père assistait Berthe fils devant le juge de paix; un moment tous deux entrèrent seuls dans la chambre du conseil, puis Berthe fils rentra accompagné de son père, et déclara qu'il se désistait. »

La dernière tentative de Berthe fils contre Delvincourt a été suivie de spoliation; voyons si Berthe père y demeure étranger, s'il ne paraît qu'au 31 août. Les informationr prouvent que, pour pouvoir substituer le billet faux ou contrefait à un billet réellement souscrit par Briquet à Delvincourt, il fallait payer une portion de la dette et faire un nouveau titre. Briquet, insolvable, Briquet s'adresse à Berthe père, il lui emprunte les 200 francs qu'il paie à Delvincourt, 200 francs que Berthe ne lui aurait certes jamais prêtés s'il avait su d'avance le détestable usage que Briquet allait en faire, et le prix que lui, Berthe, en retirerait plus tard.

Votre première observation, que vous présentiez comme si grave, s'évanouit donc, et le procès-verbal reste ce qu'il est : un concert frauduleux entre les quatre personnes, dont trois subissent leur juste condamnation. Poursuivons.

Avant d'arriver au 31 août, mon adversaire s'arrête complaisamment sur la journée du 30. Ce jour-là, dit-il, Berthe père n'est pas venu à Laon. Qui le sait? Parce qu'il n'aura point paru chez Arnot, cela prouve-t-il qu'il n'était pas à Laon? Je ne lui reproche aucun acte coupable dans la journée du 30, je n'avais pas à m'en occuper. Je l'attaque pour ses actes coupables du 31; là est la difficulté de sa défense.

Un mot ici sur ce qu'on a dit en droit: le 30, dit-on, la spoliation était consommée, la transaction accomplie. Si Briquet avait apporté la copie du protêt, l'argent lui aurait été délivré; quel rôle coupable pourrait-on bien reprocher à Berthe père? Comment, en droit, peut-il être responsable des faits du 31?

La spoliation consommée le 30! Non, assurément, la somme était encore chez M. Berthault, mandataire de la famille Delvincourt, aussi bien que votre mandataire, chez M. Berthault, si honorable et si loyal. Supposez que, le 30 au soir, Delvincourt, mieux avisé, eût réclamé ses 31,500 fr., bien évidemment M. Berthault les lui aurait remis : donc la spoliation n'était pas consommée.

Si Briquet n'avait pas oublié le protêt, on lui aurait remis l'argent. Oui, sans doute, et alors il aurait été probablement impossible de rien prouver contre vous; mais, heureusement, la pièce manquait, et quand il est venu, le lendemain, retirer l'argent, la Cour sait comment les choses se sont passées.

La Cour le sait, mais pas encore complètement; qu'elle daigne me suivre, et tout va se révéler. Berthe père est dès le matin chez Arnot avec les trois autres : que fait-on chez Arnot? Une obligation de 10,000 fr. en faveur de Berthe père. De Berthe père... mais pourquoi ? Le père, dit-on, n'en savait rien, personne, dans l'information ne dit que ce soit de son consentement, à sa connaissance. Voici la déposition d'Arnot : » Le 31 au matin Berthe père, Berthe fils, Collet, Briquet, entrèrent avec la femme de Berthe fils et celle de Briquet; *ils demandèrent plume encre et papier.*» *Ils demandèrent* : Est-ce que ce *ils* n'est pas Berthe père, Berthe fils, Collet, Briquet? « Briquet signa une obligation de 10,000 fr. en faveur de Berthe père, l'obligation avait été écrite par Berthe fils : on me la montra et je dis qu'elle était bien faite.»

Comment ! Et vous prétendez que c'est hors la présence de Berthe père que cette obligation s'est faite? Beaux témoignages que ceux dont vous vous emparez ! Briquet et Berthe fils, deux de vos complices, qui veulent mettre un de leurs complices à l'abri, surtout le plus riche. Et puis, quelle cause ces deux hommes donnent-ils à l'obligation? Une prétendue vente du moulin de Berthe fils consentie à Briquet ! Vente illusoire, acte chimérique, fallacieux, inventé pour le besoin de leur misérable défense.

La preuve est accablante.

Mais suivons Berthe père. L'argent est compté en sa présence, chez M. Berthault; je soutiens même qu'il a parlé en homme intéressé dans l'affaire, M. Berthault l'a remarqué. Je conviens pourtant que la déposition de M. Berthault est muette à cet égard; mais si la Cour doute, si vous niez, nous demandons l'audition de M. Berthault dans une enquête.

On rentre, Berthe père porte la plus grosse part de la somme; écoutez Brenier : « Chacun commandait, l'argent était en communauté.» Ce sont les propres expressions du témoin, et, dans cette communauté, Berthe père prend 300 fr. et il dit : « Voyez, je ne prends que ça.»

Est-ce tout? Non certes, l'argent est à lui, il le dit lui-même: J'en suis le maître, j'ai vendu ma maison, je veux en donner le prix à mon fils.

Me Crémieux : C'est le fils, et non le père, qui parle ainsi; c'est en l'absence du père, à Brenier qu'il l'a dit.

Me Creton : Je conviens que la déposition de Brenier serait favorable à cette interruption, mais Mme Arnot dit : « L'argent semblait être à M. Berthe père; on disait qu'il avait vendu son bien, qu'il donnait tout à son fils.» Que parlez-vous toujours de l'absence du père ? Sauf pendant la demi-heure qu'il a passée chez M. Berthault pour recevoir l'argent avec deux de ses complices, il était toujours à l'hôtel avec les autres : Il n'a pas, dites-vous, touché les 10,000 fr. : qui donc les a touchés? Ce n'est pas Collet, Briquet ne le nomme pas dans la répartition de la somme.

Il sort du cabaret d'Arnot. Il conduit toute la bande chez un bijoutier; M. Marchal dit dans sa déposition : « Ils étaient conduits par Berthe père.» Et maintenant, qu'importe que le prix des bijoux ait été payé par Briquet, avec l'argent tiré du sac par Berthe père? C'est la communauté dont parlait le témoin Brenier, ce témoin si honnête, si loyal, qui dit : « J'ai bien vu tout de suite que ce devait être un vol, et j'en ai été transi toute la journée. »

Vous voici en route; on s'arrête à Bruyère, il est vrai, mais ensuite c'est à Chéret que l'on va, chez vous : on s'y arrête encore, et vous donnez à coucher à Collet, et le lendemain vous donnez à déjeuner à votre fils, et à Collet. Quoi ! Messieurs, les preuves ne surabondent pas?

Eh bien! en voici de nouvelles. Le public parle, et le dimanche suivant, tous les complices sont réunis encore à Chéret. Là une scène a lieu, sur laquelle mon contradicteur a rapidement glissé. Le témoin Harant la rapporte: « Il y avait querelle, dit-il, avec Collet; on s'était attroupé; je m'approchai plus que les autres, parce que j'avais un peu bu, et j'entendis Berthe le père qui disait : «Jespère qu'on me paiera mon embarras. » Puis on ferma la porte.

Ce même Harant avait annoncé que le gendre de Berthe lui avait parlé devant plusieurs témoins de querelle entre son beau-père et Collet, qu'il aurait mis à la porte. Écoutez, Messieurs, la déposition de Mascret : « Le gendre de Berthe m'a dit que son beau-père avait dit à Collet qu'il ne lui devait rien; il avait ajouté : On frappera sur tes cliques, et Collet lui avait répondu : On cliquera sur vous tout le premier. »

Résumons toute cette défense, Messieurs, et, permettez-moi de le dire, le jugement du Tribunal vous paraîtra aussi légal en droit qu'aussi juste en fait.

Ici Me Creton fait un résumé succinct et rapide de sa plaidoirie; il cite encore quelques passages de deux ou trois dépositions importantes, et finit en disant :

Messieurs, nous croyons avoir démontré le bien jugé du Tribunal. Vous pouvez apprécier les informations et les prendre pour bases de la décision que vous allez rendre. J'ai restitué aux faits, aux témoignages, leur véritable caractère, leur couleur. Comme Cour correctionnelle, vous avez justement frappé trois coupables, un quatrième a eu le bonheur d'échapper à la peine; mais votre juridiction l'attendait sous une autre forme; vous saurez bien le frapper à son tour et le contraindre à réparer envers sa victime une aussi odieuse spoliation.

Me Crémieux, dans une réplique vive et animée, qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, a réfuté la plaidoirie de son adversaire; Me Creton a répliqué à son tour, sans que l'attention de la Cour se soit un instant refroidie.

A quatre heures, la Cour est entrée en délibération dans la chambre du conseil; elle a repris son audience à cinq heures, et, par un arrêt fortement motivé, elle a déclaré qu'il n'y avait pas, dans les informations, preuve contre Berthe père qu'il eût participé aux manœuvres frauduleuses à la suite desquelles Delvincourt avait été victime de l'escroquerie commise à son préjudice par Berthe fils, Collet et Briquet; qu'il n'y avait pas non plus, dans les informations, preuve que Berthe père eût reçu la somme de 10,000 francs, ni aucune autre provenant de l'argent de Delvincourt; elle a jugé que toute autre preuve était inadmissible, et, en conséquence, elle a réformé le jugement du Tribunal de Laon qui condamnait Berthe père à restituer à Delvincourt la somme de 22,000 francs en capital, les intérêts du jour de la demande, et 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; elle a déchargé Berthe père de toute condamnation; a ordonné la restitution de l'amende par lui consignée sur l'appel, et condamné Delvincourt à tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 30 juillet.

Mlle BRASSINE, ARTISTE DU THÉATRE DU VAUDEVILLE, CONTRE M. ANCELOT, DIRECTEUR. — DEMANDE EN NULLITÉ D'ENGAGEMENT.

Me Bochet, avocat de Mlle Marie-Josèphe Brassine, mère naturelle de Mlle Brassine, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, Mlle Brassine est née le 17 janvier 1827; fille naturelle d'un sieur Chenau et de Mlle Marie-Joséphine Brassine, ouvrière en châles. Elle a d'abord paru sur le théâtre Enfantin, et y a obtenu quelques succès; c'est là qu'elle a pour la première fois été remarquée par M. le directeur du Vaudeville, qui a songé à l'attacher à son théâtre. Le 25 septembre 1844, Mlle Brassine, âgée alors de dix-sept ans, signait avec M. Ancelot un engagement pour trois années, moyennant 1,500 fr. pour la première année, 1,800 fr. pour la seconde, et 2,400 fr. pour la troisième. L'engagement était contracté avec la réserve de résiliation de plein droit, sans indemnité, dans le cas où Mlle Brassine ne plairait pas au public. Il contenait en outre un dédit de 40,000 francs, pour le cas où l'une des parties refuserait d'exécuter les obligations du contrat.

Mlle Brassine n'est demeurée que trois mois au Vaudeville; pendant ce temps, elle a joué tous les jours, jusqu'à trois rôles par soirée; mais il lui a été impossible de résister à une pareille fatigue, et bientôt elle est tombée malade. Dans cette position, c'est vainement qu'elle s'est adressée à M. le directeur du Vaudeville pour obtenir quelques jours de repos. L'on n'a pas cru à la réalité de sa maladie, et sa demande a été repoussée.

Mlle Brassine était cependant malade très sérieusement, elle était au lit, lorsque M. Ludovic, l'un des artistes du Vaudeville, est venu lui faire sommation, au nom du directeur, d'avoir à se présenter au théâtre pour y jouer les rôles dont elle était chargée. Mlle Brassine a obéi à cette sommation; mais le lendemain, à bout de fatigues, elle a signifié à M. le directeur qu'elle ne se rendrait pas au théâtre, et elle n'y a point paru en effet. Les choses en étaient là, lorsque Mme Brassine, mère de la jeune artiste, a cru, dans l'intérêt de sa fille, devoir intervenir pour intenter une action en nullité d'un engagement auquel elle n'avait pas pris part.

Toutefois, dans l'assignation que Mme Brassine avait adressée à M. le directeur du Vaudeville, s'était glissée une grave erreur, que je m'empresse de reconnaître : la demanderesse avait agi en qualité de veuve du sieur Chenau. Or, il n'y avait jamais eu de mariage entre elle et le sieur Chenau, et sa demande était nulle. Aussi avons-nous renoncé à suivre sur cette demande. Mais depuis lors la position de Mlle Brassine a été régularisée; la mère naturelle a reconnu, par acte authentique, sa fille, Mlle Brassine; elle s'est, en outre, fait autoriser par le conseil de famille de la mineure, et a formé la demande en nullité d'engagement, sur laquelle vous avez à statuer aujourd'hui.

Ceci dit, Messieurs, il ne me reste plus qu'un mot à ajouter. La demande de Mme Brassine repose sur un fait incontestable, la minorité de Mlle Brassine; sur cette matière, il me serait facile d'invoquer des antécédens, cela me semble inutile. En présence de ce fait, la minorité de Mlle Brassine, que pourra-t-on nous opposer? c'est ce que je ne saurais prévoir; aussi me vois-je forcé d'attendre les explications de mon confrère, auxquelles je me réserve plus tard de répondre.

Me Blot-Lequesne, avocat de M. Ancelot, prend la parole en ces termes :

Mon adversaire invoque des antécédens; il a raison, ce n'est pas la première fois qu'une comédienne se joue de sa parole, qu'elle trompe la bonne foi d'un directeur, et se sert du théâtre comme d'un marche-pied pour entrer dans le monde galant, qui lui montre en perspective richesse, plaisir et bonheur. Je conviens donc volontiers que Mlle Brassine n'a pas l'initiative du procédé; mais mon adversaire reconnaîtra bien à son tour qu'elle a su donner au plagiat un air de nouveauté qui la recommande tout spécialement à l'attention et à la sévérité du Tribunal.

Mlle Brassine ne fut pas bercée, elle non plus, sur les genoux d'une duchesse. Née de l'amour et du hasard, sa mère ne l'avait pas même légalement reconnue, et sa beauté se fût ternie dans les obcurs travaux de l'aiguille, si un protecteur opulent ne l'eût arrachée à sa mansarde pour la combler des marques de l'intérêt le plus tendre et le plus magnifique; alors elle put dire comme le plus charmant de nos poètes :

Là dans un riche appartement,
Mes mains deviennent des plus blanches;
Grâce à l'or de mon jeune amant,
Là tous mes jours sont des dimanches.

Les dimanches, même ceux de Mlle Brassine, sont des jours fort doux, mais qui finissent aussi par devenir monotones; et puis son bienfaiteur ne la voulait pas seulement entourée de luxe, mais encore de bruit, d'éclat et de renommée : c'était sa gloire, sa récompense à lui.

Or, comme le théâtre est pour quelques-unes le trépied sacré, pour toutes un piédestal brillant, protecteur et protégée songèrent au théâtre. Quand Mlle Brassine se présenta à la direction du Vaudeville, elle était dans toute la plénitude de sa beauté; elle déclara qu'elle était majeure; sa parole fut appuyée de celle des personnes qui l'assistaient, et là-dessus M. Ancelot l'admit à signer l'engagement dont mon adversaire vous a donné lecture. On ne lui connaissait pas de famille, sauf une femme qui l'assista depuis dans sa loge et qui paraissait lui porter l'intérêt le plus vif. Depuis, Mlle Brassine joua assidûment tous les soirs, et les succès qu'elle obtenait semblaient faire présager qu'elle ferait un plus long séjour au théâtre, lorsqu'un soir, quand le coiffeur se présenta dans sa loge pour :

Bâtir de ses cheveux l'élégant édifice,

il trouva la loge vide; Mlle Brassine qui, devait jouer dans trois pièces, dans *le Diable à Paris*, dans *Péché et Pénitence*, et dans *Follette*, avait disparu. Quelques jours, après une demoiselle Marie-Josèphe Brassine, se disant mère et tutrice de Mlle Maria Brassine, actionna M. Ancelot pour lui demander l'annulation de l'engagement de sa fille comme ayant été contracté en minorité. Quelle était cette demoiselle Marie-Josèphe Brassine? c'était l'habilleuse de la jeune actrice; quelles étaient ses qualités? elle n'en avait point; elle n'avait jamais reconnu son enfant. Force lui fut donc bien vite d'abandonner une action aussi intempestive qu'irrégulière.

Depuis, la demoiselle Marie-Josèphe Brassine régularisa sa position, reconnut légalement sa fille, se fit nommer tutrice et, par une action nouvelle, demanda de nouveau la nullité de l'engagement qui liait sa fille au Vaudeville. C'est à cette action que nous avons à répondre.

Je soutiens, premièrement, que l'engagement contracté sans l'assistance de la tutrice de Mlle Brassine a été dûment et pleinement ratifié par elle secondement, que la fuite brusque et préméditée de Mlle Brassine est un fait que la loi qualifie de quasi-délit et qui oblige même la mineure

A l'appui de sa thèse l'avocat cite un jugement rendu le 12 juin 1830 par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, entre M. Despréaux, qui demandait la nullité de l'engagement de sa fille pour cause de minorité, et la Comédie-Française, jugement qui repoussa la demande du sieur Despréaux, attendu qu'il résultait des faits de la cause que le sieur Despréaux avait connu et approuvé l'engagement contracté par sa fille.

Après une réplique de Me Bochet, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi, remet à la huitaine, jour auquel les parties comparaîtront en personne à la chambre du conseil pour s'expliquer sur la circonstance de l'engagement et sur les faits allégués par elles, sauf au Tribunal à ordonner, s'il y a lieu, une enquête sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 30 juillet.

AFFAIRE DE LA FEMME CHAYLUS. — NOMBREUX FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ.

Parmi les personnes qui se sont fait une triste célébrité par les rôles divers qu'ils ont joués, par les dupes qu'ils ont faites, par les ruses nombreuses qu'ils ont employées, et par l'existence mystérieuse qu'ils ont eue dans la capitale; parmi les industriels qui passent, par une progression fatale, de l'indélicatesse à l'escroquerie, de l'escroquerie au faux, de la police correctionnelle à la Cour d'assises, aucun n'a eu peut-être une célébrité plus méritée que la fille Chaylus, dont le nom a si souvent déjà figuré dans nos comptes-rendus, bien que sa personne ait toujours été insaisissable à l'action de la justice.

Déjà, nos lecteurs se le rappellent peut-être, à l'occasion du procès criminel intenté en 1844, à un sieur Ranselant d'Anneville (V. la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai 1844), la fille Chaylus a été comprise dans les faux nombreux dont l'appréciation fut soumise au jury, qui en constata l'existence, et qui, par son verdict, fit frapper Ranselant d'une condamnation sévère.

Après ce procès, qui aurait dû être un avertissement pour la fille Chaylus, cette fille, encouragée au contraire, par l'impunité qui semblait lui être acquise, se livra à de nouvelles escroqueries, et commit encore une multitude de faux. On conçoit combien la police devait attacher de prix à la capture de cette femme dangereuse. Après des recherches minutieuses, et des poursuites dirigées avec intelligence, la fille Chaylus fut enfin arrêtée, et il semblait que rien ne s'opposait plus à ce qu'elle vînt purger devant le jury les nombreuses accusations devant lesquelles elle avait fui jusque-là. Nos lecteurs n'ont pas oublié que cette fille s'évada, au mois de février dernier, de la prison de Saint-Lazare, où elle était détenue, et que cette évasion fut facilitée par la coopération d'une inspectrice de cette prison, qui a été, pour ce fait, condamnée récemment par la Cour d'assises de la Seine. (V. *Gazette des Tribunaux* des 31 mai et 1er juin 1845.)

C'est encore de la fille Chaylus qu'il s'agissait aujourd'hui devant le jury, mais de la fille Chaylus absente. A côté d'elle devait s'asseoir la femme Henriette Chessenau, que l'accusation représente comme ayant agi de complicité dans les faits sur lesquels doivent porter les débats. Cette dernière accusée comparaît seule; elle est défendue par Me Lignereux, avocat.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général de Gérando.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits reprochés à la fille Chaylus et à la femme Chessenau sa complice.

Victorine Chaylus, fille d'un perruquier de Valognes, après s'être livrée à Paris, pendant plusieurs années, à une vie d'intrigues et de libertinage, a fini par commettre un grand nombre d'escroqueries et de faux, pour lesquels elle a été déjà renvoyée aux assises, par un arrêt de la chambre d'accusation rendu au commencement de 1844.—Elle était en état de contumace, lorsque, le 7 décembre dernier, elle fut arrêtée à Belleville pour d'autres faits, qui ont provoqué contre elle une nouvelle poursuite et un nouveau renvoi devant le Tribunal correctionnel pour escroquerie, et devant la Cour d'assises pour plusieurs faux et usage de pièces fausses.

Au moment où elle allait paraître devant ses juges, elle est parvenue à s'évader de la prison de Saint-Lazare, et, jusqu'à présent il n'a pas été possible de la replacer sous la main de la justice. Cette femme qui, naguère, avait déjà pris les noms de comtesse de Choiseul-Beaupré, de marquise de Gaston, de comtesse de Marsan, de marquise de Chantorre, issue de la maison de Monaco, et avait apposé notamment ces deux dernières noms sur de nombreux effets de commerce ou billets à ordre, reparaît dans la procédure actuelle sous deux autres noms d'emprunt: celui de veuve Martin, et celui de comtesse de Langeville. C'est en se déguisant sous ces faux noms qu'elle a commis de nauveaux crimes, dont elle est accusée aujourd'hui, et à l'un desquels se rattache la complicité de la fille Chessenau.

Au mois de septembre 1843, par l'intermédiaire d'un agent d'affaires, la fille Chaylus fut mise en relation avec le sieur Allain, qui était disposé à vendre un fonds d'hôtel-garni, situé place Vendôme, 1; elle lui annonça qu'elle avait des capitaux chez un notaire, qu'elle paierait comptant cette acquisition, et elle surprit la confiance du sieur Allain au point de se faire mettre par lui en possession de son hôtel-garni. Elle passa avec lui, à la date du 27 septembre, un acte sous seing privé, contenant vente au profit de Laure Audille, veuve de Ch. Martin, moyennant la somme de 26,000 fr. du fonds de cet hôtel, avec l'achalandage, les meubles servant à l'exploitation, et le droit au bail des lieux. La fausse signature veuve Martin fut apposée au bas de cet acte. Quand il fut question du paiement du prix, la fille Chaylus allégua des difficultés survenues pour les recouvremens qu'elle avait à faire, obtint deux délais successifs, et à l'expiration du dernier, le 31 janvier 1844, elle disparut après avoir touché 5,000 francs environ des mains des divers locataires pendant les quatre mois qu'elle avait géré la maison.

Dans cet intervalle elle avait commis encore deux autres faux; elle avait souscrit à la date du 25 décembre 1843, à l'ordre du sieur Morosi, marchand de tableaux, et lui avait remis un billet de 450 fr. en y apposant la fausse signature Martin. Puis, dans le courant de janvier, au moment où elle se préparait à abandonner l'hôtel de la place Vendôme, elle en céda la gestion, moyennant 3,000 fr., aux époux Juban, par un acte sous seing privé, daté du 20 janvier, et revêtu aussi de la fausse signature F. Martin.

C'est ici que se placent les faits de complicité dont la fille Chessenau doit répondre. Ce fut elle qui mit les époux Juban, qu'elle savait possesseurs de quelques économies et disposés à se mettre à la tête d'un hôtel garni, en rapports avec la fille Chaylus, qu'elle connaissait aussi depuis plusieurs années. Elle leur présenta cette fille, sous le nom supposé qu'elle prenait, comme étant parfaitement solvable, d'une probité reconnue, et ayant les meilleurs relations. Ce furent ces assurances trompeuses qui déterminèrent les époux Juban à traiter avec la prétendue femme Martin, et ils eurent d'autant plus de confiance aux renseignemens que leur donna la fille Chessenau qu'elle était du même pays qu'eux.

Le jour où la somme de 3,000 francs fut comptée à Victorine Chaylus, celle-ci s'était rendue avec la fille Chessenau chez la femme Juban, qui remit 500 francs en espèces et le surplus en billets de banque. La prétendue femme Martin chargea Henriette Chessenau de porter le sac de 500 francs, en se plaignant de l'embarras d'avoir à se charger d'une somme si lourde. Pour apprécier la complicité de l'accusée, ils suffit de se convaincre qu'elle a prêté une assistance assidue et active à sa co-accusée, non pas comme elle le prétend, avec une entière bonne foi et abusée elle-même par le prestige qu'exerçait la fille Chaylus, mais sachant une partie au moins des déplorables antécédens de cette fille, et surtout qu'elle traitait sous un faux nom. Or, après que les époux Juban ont eu découvert la fraude insigne pratiquée à leur égard, et qu'ils s'en sont plaints à la fille Chessenau en la menaçant d'une poursuite, elle leur a fait l'aveu qu'elle connaissait la fille Chaylus depuis plusieurs années comme ayant pris successivement différens noms et différens titres, et qu'elle savait aussi que cette fille avait créé et signé un grand nombre de billets faux, de complicité avec le sieur Ranselant, qui a été déjà condamné pour ce fait.

La fille Chessenau offrit même au sieur Juban de l'indemniser de la perte qu'il venait d'éprouver. En se reportant, d'ailleurs, à la procédure instruite antérieurement contre la fille Chaylus et le nommé Ranselant, et dans laquelle la fille Chessenau a paru comme témoin, on voit que c'est dans le logement même de cette dernière et en sa présence qu'avait eu lieu une explication accompagnée d'actes de violences entre Ranselant et sa complice au sujet des billets faux que celle-ci avait faits et signés des noms de Chantorre et de Marsan.

Il ne reste plus qu'à rendre compte de quelques autres faux établis à la charge de la fille Chaylus seulement. Elle a, en juillet et août 1844, apposé la fausse signature de Langeville au bas d'une cession de mobilier au profit de la veuve Lehelloco, qui était sa domestique, et au bas d'une déclaration sur papier libre portant qu'elle avait loué du sieur Danach un appartement dans sa maison, rue d'Enfer, 65; puis le 4 novembre de la même année elle s'est fait remettre 300 francs par une cuisinière nommée Jeannette Renouard, et lui a remis en échange un billet de ladite somme qu'elle a souscrit de la fausse signature Langeville.

Six témoins seulement sont appelés au débat.

M. le président ordonne qu'on les fasse sortir de l'auditoire, et il interroge l'accusée.

La femme Chessenau est une femme de cinquante-trois ans. Rien dans ses explications ne dénote la finesse dont elle aurait eu besoin pour prendre sa part aux audacieuses escroqueries commises par l'accusée principale. Elle se retranche avec beaucoup de vivacité dans son entière bonne foi. Les faits, elle les reconnaît; mais elle y a pris part sans intention criminelle. « J'avais les yeux *bouchés*, dit-elle à la fin de son interrogatoire; j'ignorais les *malheurs* de la dame de Marsan! car je soutiens qu'elle est d'une naissance illustre. Il y a là un mystère qui s'éclaircira nn jour, soyez-en sûrs, Messieurs! oh! ça s'éclaircira, et la comtesse de Marsan reviendra ouvrir les yeux à tout le monde, et prouver à la justice qu'elle n'est pas la fille d'un perruquier. (Se tournant vers le fond de l'auditoire): Et vous, époux Juban, descendez dans vos cœurs, et reconnaissez...

M. le président interrompt cette apostrophe qui frappe dans le vide, en lui faisant remarquer que les époux Juban ne sont pas dans l'audience, et qu'on les entendra plus tard.

On passe à l'audition des témoins.

La dame Garsan, tenant hôtel garni : J'ai logé chez moi Mme de Marsan, chez laquelle l'accusée venait fort souvent. Elle disait qu'elle était la nourrice de Mme de Marsan. (On rit.) J'ai été escroquée par cette grande dame et par M. de Périgny. Quand l'accusée apprit cette escroquerie, dont j'ai été victime, elle dit qu'elle allait l'obliger à me payer; que, s'il ne le faisait pas, elle savait beaucoup de choses, et qu'elle parlerait; mais elle n'a jamais voulu dire les choses qu'elle savait.

L'accusée : Je n'ai jamais dit que je fusse la nourrice de Mme de Marsan; c'est elle qui, à cause de ses domestiques, qui m'auraient méprisée s'ils m'avaient cru domestique comme eux, me présentait à leurs yeux comme sa nourrice.

M. le président : C'est ainsi que, dans une autre circonstance, une femme Lebrun a été présentée comme la mère de la fille Chaylus. Elle a même versé des larmes d'attendrissement en embrassant sa prétendue fille. Peu s'en est fallu qu'elle ne s'évanouît sous son émotion. (Rire général.)

L'accusée : Il ne reste pas moins établi que j'étais indignée de la conduite de Périgny, et que je voulais le faire punir.

M. le président : Oui, vous vouliez venger la morale outragée. (On rit.) Un autre témoin.

Catherine Becker, cuisinière : J'ai été au service de la femme Martin (fille Chaylus). Elle se disait la sœur du sieur Audy, épicier dans la maison qu'elle habitait. J'ai vu venir bien souvent Mme Alphonse (l'accusée).

Mme Martin fut mise en rapport avec le portier Lelarge, qui lui permit de s'installer dans un riche appartement dont le propriétaire, M. d'Aubermesnil, était alors absent. Là elle se faisait passer pour la propriétaire du mobilier. Elle y vit un fort beau meuble, et déclara qu'elle en voulait un semblable. Elle demanda à le faire voir au propriétaire d'un hôtel qu'elle allait acheter (le sieur Allain), afin qu'il lui dît si ce meuble pourrait bien entrer dans le salon de l'hôtel; et quand ce propriétaire vint, elle lui montra ce meuble comme lui appartenant.

Le sieur Allain : J'ai été mis en rapport par l'accusée avec la femme Martin, à qui je fus présenté dans un appartement somptueux, que j'ai su depuis être celui de M. d'Aubermesnil. La femme Martin me parla de ses hautes connaissances, parmi lesquelles figurait Mme la duchesse d'Angoulême, rien que ça. (On rit.)

Je lui vendis mon hôtel, et il fut convenu qu'elle paierait comptant. Vous comprenez que cela me rendait coulant sur les renseignemens. Quand il fallut livrer, elle me dit avec un laisser-aller adorable : « Mon cher M. Allain, je vous ai dit que je payais comptant... mais les femmes s'entendent si peu aux affaires! Figurez-vous, mon bien bon M. Allain, qu'en relisant le titre qui m'assure la rentrée de 40,000 fr., sur laquelle je comptais, j'ai vu qu'il fallait prévenir mon débiteur trois mois d'avance. » — J'étais subjugué, et je me dis que trois mois de plus ou de moins c'était peu de chose. Je me décidai à attendre le 15 janvier.

Quand cette époque arriva, Mme Martin me parla de faire un voyage en Normandie pour y aller chercher des fonds. Elle partit, en effet; à son retour, elle me dit: « J'ai mon affaire. Venez demain matin, je vous paierai. » Cette fois, je me crus au bout de mes peines; mais une nouvelle difficulté surgit tout-à-coup. Elle n'avait pas rapporté d'argent comptant, disait-elle, mais une traite sur un banquier de Paris... Il fallait la présenter... Bref, elle m'ajourna au soir.—Dans la journée, elle disparut.

L'accusée était souvent avec elle. Après son départ, elle est convenue qu'elle la connaissait depuis long-temps, et qu'elle lui avait vu prendre plusieurs noms. Elle a mis beaucoup de zèle à me faire retrouver la femme Martin. C'est par elle que j'ai su que la femme Martin avait d'abord été entretenue par un homme très haut placé, puis par un avocat, ensuite par un marchand de vins... Vous voyez que ça allait en descendant. (Rire général.)

Le sieur Favotte, marchand de lingerie : Un jour, une dame vint chez moi, sur la recommandation de l'accusée. « Vous ne me reconnaissez pas? dit-elle. — Madame, je n'ai pas cet avantage. — Je suis pourtant de votre pays. — C'est possible, mais, ne vous ayant jamais vue, j'ai de la peine à vous reconnaître. — Jamais vue! s'écria-t-elle; je suis donc bien engraissée? ce que c'est, pourtant! — Enfin, madame, engraissée ou non, que puis-je pour votre service? »

Cette femme, qui n'était autre que la femme Martin, me commanda un trousseau superbe qu'il fallait livrer de suite. On s'y mit, on passa les nuits, et je fus prêt pour l'époque indiquée. Comme j'avais pris des renseignemens et qu'ils n'étaient pas bons, je ne voulus livrer que contre argent comptant, et c'est ainsi que je ne fus pas escroqué; mais je dois dire que ce ne fut pas sa faute.

Le sieur Juban, typographe : C'est l'accusée qui m'a fait connaître la femme Martin, et m'a dit qu'elle avait acheté un bel hôtel garni sur la place Vendôme. Elle me proposa d'en acheter la gérance moyennant 3,000 francs. Elle me disait alors qu'elle ne connaissait la femme Martin que depuis six mois. Plus tard, j'ai su qu'elle savait depuis longtemps que cette femme était une voleuse.

Ainsi, un jour, j'allai chez le fils de l'accusée, et sur la peinture que je lui fis de la femme Martin, il la reconnut, et se dressant sur son lit, il me dit : « Comment! ma mère vous a fait connaître cette voleuse! Mais elle sait bien qu'elle a volé mes patrons; que j'ai été obligé de rembourser, et que j'ai fini par perdre ma place. » Il lui répéta cela en ma présence, et elle ne répondit rien.

La femme Juban confirme ce que vient de dire son mari. Il résulte des deux dépositions ci-dessus, que les époux Juban ont cédé plutôt à leur grande facilité qu'aux renseignemens favorables que leur aurait fournis l'accusée.

M. de Gérando soutient l'accusation, qui est combattue avec succès par Me Lignereux.

Déclarée non coupable par le jury, la femme Chessenau est acquittée et mise en liberté.

Après cette affaire, la Cour jugeant sans assistance du jury, a condamné la fille Chaylus et un sieur Deschevaux-Dumesnil, tous les deux par contumace, savoir : la fille Chaylus à vingt années de travaux forcés, et Deschevaux-Dumesnil à dix ans de la même peine. Leurs noms seront exposés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES D'EXETER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le baron Platt.

Audiences des 22, 23 et 24 juillet.

ACCUSATION DE PIRATERIE. — MASSACRE D'UN ASPIRANT DE MARINE ET DE NEUF MATELOTS ANGLAIS PAR DES NÉGRIERS BRÉSILIENS ET ESPAGNOLS.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro des 14-15 juillet, a rendu compte du carnage fait à bord du navire négrier *la Felicidade*, et de la mort de dix Anglais appartenant au brick de guerre *le Wasp*, mis à son bord pour l'amarriner après capture.

Les accusés, au nombre de dix, ont été traduits à la Cour d'assises d'Exeter; comme ils étaient étrangers, on a formé un jury de *medietate*, c'est-à-dire formé de six Anglais et de six étrangers.

On a fait placer les inculpés à la barre dans l'ordre suivant : Janeiro Majaval, ancien contre-maître de la *Felicidade*; Francisco Ferreira de Santo-Serva, ancien capitaine du négrier brésilien *l'Echo*; Manoël-José Alves, Florencio Ribiero, Juan Francisco, José-Maria Martinos, Antonio Joaquim, Sébastien de Santos, Manuel Antonio et José Antonio. Les huit premiers sont Brésiliens ou Portugais, les deux derniers Espagnols. Ce sont des hommes à figure rembrunie, et dont la physionomie révèlerait seule au besoin l'horrible métier.

L'affluence au dehors était considérable; mais le haut-shériff, se conformant aux instructions ministérielles récentes, a pris des mesures pour ne laisser entrer que les jurés, les avocats, les témoins, les journalistes et le petit nombre de personnes introduites par les membres de la Cour eux-mêmes. C'était le seul moyen de mettre un terme à l'ignoble et scandaleux trafic des billets d'admission.

M. Bellamy, de Plimouth, a prêté serment comme interprète.

Il a été donné lecture de l'acte d'accusation portant que Janeiro Majaval est accusé d'avoir, le 2 mars dernier, en naviguant sur les côtes d'Afrique, assassiné d'un coup de couteau Thomas Palmer, aspirant de marine, et neuf matelots anglais dont il était le commandant. Les autres sont accusés de s'être rendus complices de ce crime, et tous d'avoir précipité pardessus le bord les cadavres de leurs victimes, afin de détruire les traces de cet affreux attentat.

M. Manning, sergent ès-lois, défenseur des accusés, a plaidé un moyen de nullité, d'où il serait résulté un acte d'*indictment contrà formam statuti*.

M. le baron Platt, juge, tenant l'audience, a déclaré l'acte d'accusation régulier, et ordonné qu'il serait passé outre.

Les accusés, interpellés séparément, ont déclaré qu'ils n'étaient point coupables.

M. Godson, conseil de la couronne, a fait l'exposé de la cause, et produit les mêmes témoins qui ont été entendus dans l'information préliminaire à l'hôtel-de-ville de Portsmouth. Ces dépositions n'ont rien ajouté aux détails déjà rendus publics par la *Gazette des Tribunaux*.

Les débats ont duré ceux audiences. A la troisième, le président a fait son résumé.

Le jury, après une heure de délibération, est rentré. Le plus profond silence régnait dans l'auditoire.

Les accusés Majaval, Santo-Serva, Alvès, Ribiero, Francisco, Martinos et Joaquim ont été seuls déclarés coupables. Le Portugais dos Santos et les deux frères Antonio, Espagnols, ont été acquittés.

Le juge baron Platt s'est coiffé de la toque noire, et a prononcé avec émotion la peine de mort contre les sept accusés reconnus coupables.

Majaval et Santo-Serva ont demandé le délai nécessaire pour se faire réclamer par leur gouvernement.

M. Manning a demandé que ses conclusions tendant à la nullité de l'acte d'accusation fussent soumises à la Cour entière pour recevoir une solution définitive.

M. le baron Platt: Je consulterai mon honorable collègue, M. Erle, mais j'ai déjà déclaré mon opinion sur ce point.

Les prisonniers acquittés ont laissé éclater leur joie. Les condamnés ont écouté leur arrêt avec une morne apathie.

Le secrétaire de la légation espagnole et d'autres personnes qui prenaient intérêt à quelques-uns des prisonniers, ont rendu hommage à l'impartialité avec laquelle les débats de cette cause ont été dirigés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— MEURTHE. (Château-Salins). — Un affreux malheur est venu, ces jours derniers, jeter dans la consternation la commune de Marthil. Le nommé François Jacques, garçon, âgé de 30 ans, vivait paisiblement avec son père et sa mère depuis environ trois ans qu'il était revenu du service militaire. A plusieurs reprises déjà, il avait donné des signes non équivoques d'aliénation mentale. Mais, jusqu'alors, ce jeune homme, de mœurs fort douces, n'avait fait paraître aucune marque de méchanceté; cependant le matin du jeudi, 17 de ce mois, comme il se trouvait à la maison seul avec sa mère, ayant été pris tout à coup d'un accès de fureur, il saisit une hache, dont il lui asséna cinq à six coups sur la tête. Aux cris de cette malheureuse, les voisins accoururent et la trouvèrent baignée dans son sang; le jeune homme avait disparu, et toujours armé de sa hache, il était allé à la campagne pour y chercher son père avec l'intention bien manifestée de le tuer; ne l'ayant pas trouvé, il fit tomber sa hache sur un jeune homme de la commune de Destry (Moselle), auquel il fit au bras une blessure assez grave, et renversa ensuite une autre femme de Marthil d'un coup qu'il lui porta à la tête, mais qui n'a rien de dangereux. Il revint enfin à la maison où son père était de retour, il voulut pénétrer jusqu'à lui; mais trouvant les portes fermées, il enfonça la fenêtre d'un coup de hache, puis il se retira dans le jardin attenant à la maison, menaçant de sa hache et terrifiant de son regard plus de vingt hommes accourus avec toutes sortes d'armes pour l'arrêter. Ce ne fut qu'au bout de deux heures qu'on parvint à le saisir et à le désarmer; on le fit emmener le même jour pour être mis dans une maison de force; ce malheureux n'a témoigné avoir aucune connaissance de ce qu'il avait fait. Sa pauvre mère, âgée de 60 ans, est dans un état désespéré.

PARIS, 30 JUILLET.

— Un journal annonçait une transaction entre le Théâtre-Français et Mlle Plessy, et, par suite, la rentrée prochaine de la belle fugitive, qui serait plus près des bords de la Seine que des rives de la Newa. Cette nouvelle était au moins prématurée. La guerre de papier timbré continue.

Aujourd'hui, Me Denormandie, avoué du Théâtre-Français, demandait devant la première chambre de première instance, jugement par défaut. Me Deschamps, qui s'était constitué avoué pour Mlle Plessy à la huitaine dernière, a posé des conclusions exceptionnelles, tendant à communication de pièces.

Me Denormandie: Messieurs les sociétaires du Théâtre-Français n'ont aucune pièce à communiquer; c'est à la défenderesse à établir par quels moyens elle entend se soustraire à l'exécution de son engagement. Si l'on ne conclut pas au fond, je prendrai défaut.

M. de Belleyme, président : Le Tribunal donne défaut, et pour en adjuger le profit, continue la cause à vendredi.

— Le procès relatif à la succession de M. Jacques Laffitte a été appelé à la même chambre, et renvoyé après vacations.

— Le nom de Mlle Doze a aussi retenti ce matin devant la première chambre, mais il s'agissait pour elle d'un procès moins sérieux. Mlle Alexandrine, la fameuse modiste, réclamait la somme de 1,155 fr. pour prix de robes et de chapeaux. Mlle Doze s'est laissée condamner, par défaut, à payer à Mlle Alexandrine la somme de 1,155 fr.

— La société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine tiendra sa séance annuelle le dimanche 3 août 1845, à une heure précise, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Trône.

— Une plainte en adultère était déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel,

M. le président : Où est le plaignant?

C'est moi, Monsieur, s'écrie à haute voix un tout petit monsieur à longues moustaches.

M. le président: Persistez-vous dans votre plainte?

Le mari : Certainement, mon épouse ayant persisté, je persiste autant qu'elle, et je persisterai toujours.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le mari : Mais, Monsieur le président, pardon, je ne voudrais pas encore m'asseoir; je voudrais vous communiquer des petits secrets de ménage relativement à la chose du procès.

M. le président: Parlez.

Le mari : Vous dire que je n'avais pas de soupçons sur le nommé Sarrasin, je mentirais; le jeune homme, assez bien de figure, avait des airs avec moi, des allées et des venues autour de mon épouse qui n'étaient pas faites pour me plaire. Etant mon ouvrier, et un bon de l'atelier, je me dis : « Il faut sacrifier ton petit bénéfice à ton honneur, et un jour que mon épouse n'y était pas, je dis à Sarrasin d'aller chercher de l'ouvrage plus loin.

M. le président : Mais n'avez-vous pas repris cet ouvrier?

Le mari : Certainement, mais pas de bon cœur, c'est encore une couleur de mon épouse, vous allez voir. Sarrasin étant parti, un jour que nous prenions le café moi et mon épouse, et qu'elle l'avait fait bien bon ce jour-là, elle me dit : « Vois-tu, mon petit homme, il ne faut jamais faire la guerre à ses dépens; tu as renvoyé Sarrasin, ça a fait jaser le monde, ça a attaque ma réputation, qui est la tienne; si tu veux jouer un beau coup, qui fera taire toutes les langues, je te conseille, dans ton intérêt, de le reprendre.

M. le président : Et vous l'avez repris, nous savons cela.

Le mari : Oui; mais vous ne savez pas tout; au lieu de faire taire les langues, elles ont jasé bien plus; et moi, au lieu de soupçons, de simples soupçons que j'avais auparavant, j'ai eu...

M. le président : C'est là le procès, votre avocat plaidera.

Le mari : C'était seulement pour vous dire que mon idée n'y était pas de reprendre Sarrasin, et que sans mon épouse il ne serait jamais rentré à la maison.

En l'absence de procès-verbal de flagrant délit, c'est par la correspondance que la plainte doit être prouvée.

La prévenue nie toutes relations coupables avec Sarrasin; elle accepte les conséquences de sa correspondance. Si elle tutoyait Sarrasin, c'est qu'il était jeune et blond; si elle l'allait voir, c'était pour lui donner de bons conseils; si elle lui portait du chocolat et des confitures, c'était pour qu'il plaçât son argent à la Caisse d'épargnes, pour lui apprendre l'ordre et l'économie. « J'ai été une mère pour ce jeune homme, voilà mon crime », dit-elle en terminant.

Le mari : Et ma lorgnette théâtrale, que vous lui avez donnée, et qu'on a trouvée chez lui?

La femme: Je ne devrais pas vous répondre, monsieur, d'après votre conduite scandaleuse; mais, pour ces Messieurs, je veux bien dire que votre lorgnette, je ne l'avais pas donnée, mais seulement oubliée.

Le mari: Bien, bien! Ces messieurs penseront ce qu'ils voudront, moi je sais ce que je pense de ma lorgnette chez un jeune homme.

Des témoins sont entendus, les défenseurs plaident, M. l'avocat du Roi requiert, et la prévenue est condamnée à trois mois de prison; Sarrasin, qui a fait défaut, subira la même peine, et paiera de plus 100 fr. d'amende.

Le mari : Tu vois, Virginie, à quoi ça vous mène, l'oubli de vos petits devoirs.

La femme : Est-ce que c'est fini?

Le mari : Et oui, trois mois de captivité que ça va te coûter.

La femme : Je croyais que vous alliez demander notre séparation pour de bon.

Le mari : Ça te ferait donc plaisir?

La femme : Vous le savez bien.

Le mari : Merci, je ne la demanderai pas.

La femme : Monstre!

— La partie du quinconce du jardin des Tuileries qui longe la terrasse du bord de l'eau jusqu'au grand bassin, et au centre de laquelle se dresse sur un piédestal la représentation en marbre d'un sanglier, est signalée depuis longues années comme un des lieux de rendez-vous de ces êtres immoraux dont le vice semble se propager à Paris dans une progression effrayante. C'est surtout dans les jours de réjouissances publiques, où le jardin reste ouvert jusqu'à une heure assez avancée de la nuit, que ces misérables se réunissent en ce lieu, où l'épaisseur de l'ombrage empêche l'éclat des illuminations de pénétrer.

La police, qui pourchasse ces individus avec une persévérance dont va bientôt témoigner devant la justice l'odieuse affaire dite de la *rue du Rempart*, avait pris ses mesures hier pour les placer sous la main de la justice. Au moment où, vers neuf heures, ils se trouvaient réunis au nombre de vingt ou trente, chantant d'impurs refrains, dansant en rond et se livrant à tout le cynisme de leurs habitudes, une brigade d'agens fondit sur eux, et en arrêta la majeure partie.

Plusieurs d'entre eux parvinrent à s'échapper ; mais la foule des curieux dont l'expédition des agens avait attiré l'attention, ayant su de quoi il s'agissait, et à quelles sortes de gens la police avait cette fois affaire, prit parti pour elle, et arrêtant les fugitifs au passage, leur administra à coups de canne une correction extra-légale dont plus d'un sans doute portera longtemps les marques.

Quatorze de ces individus, la plupart bien connus, et ayant été arrêtés maintes fois dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, ou dans les garnis mal famés qui servent de refuge ordinaire à leurs pareils, ont été envoyés au dépôt de la Préfecture, et déférés ce matin à la justice.

— M. Raspail nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez publié, dans votre feuille de jeudi, 24 juillet 1845, la réclamation suivante :

Un nouveau tirage de l'*Histoire naturelle de la Santé et de la Maladie*, par M. J.-V. Raspail, vient d'être publié au prix de 12 francs au lieu de 24 francs, que se vendait le premier. L'auteur, jaloux de propager ses doctrines médicales, que ce livre est appelé à vulgariser, aura sans doute, dans un but généreux auquel nous ne pouvons qu'applaudir, exigé des éditeurs qu'ils réduisent ainsi le prix d'un ouvrage destiné à répandre tant de lumières sur les causes des maladies et sur les moyens de les guérir.»

Les éditeurs de cette spéculation de librairie ont, Monsieur, indignement abusé de la faveur que vous accordez à la publicité des annonces en vous rendant garant d'une si fausse déclaration. Cette édition nouvelle, qu'ils intitulent tirage, m'est complètement étrangère ; je la poursuis devant les tribunaux, comme une contrefaçon manifeste et une usurpation de ma propriété. Les épreuves ne m'ont nullement été soumises, et elle n'a été mise au jour que dans le but de nuire à la deuxième édition que je prépare en ce moment, et qui paraîtra revêtue de ma signature, avec une augmentation de texte et de figures dès que la Cour royale aura statué sur la résiliation de mon contrat.

Agréez, etc.

RASPAIL.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

ANNONCES-OMNIBUS à 20 centimes la ligne.

OFFICES CENTRAUX : MM. PANIS et BOUCHON, rue Vivienne, 36 ; BIGOT et D'ÉPINOY, place du Louvre, 22 ; CHARRIN et MARTIN, rue de la Huchette, 35 ; FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloy, 23.

ANNONCES ANGLAISES à 2 fr. la double ligne. AVEC TITRES EN CAPITALES.

BUREAUX D'INSERTIONS ÉTABLIS DANS LES 48 QUARTIERS DE PARIS,

Et où le public peut sans dérangement déposer ses Annonces.

Quartier du Roule.
N. 22. Mme veuve Porchet, cabinet de lecture, rue Rumfort, 3.
23. Mme Backweller, cabinet de lecture, rue Tivoli, 26.
24. Vincent, cab. de lect., rue St-Lazare, 120, cour du ch. de fer.
25. Messagers parisiens, rue Rumfort, 4.
26. — rue Saint-Lazare, 104.
771. Mme Fillon, cabinet de lecture, rue de la Pépinière, 9.

Quartier des Champs-Elysées.
N. 7. Pavé, cabinet de lecture, rue de Chaillot, 53.
8. Delafosse, cabinet de lecture, rue des Champs-Elysées, 5.
9. Messagers parisiens, faubourg-Saint-Honoré, 117.

Quartier de la place Vendome.
N. 43. Mlle Blanchet, rue Ne-des-Petits-Champs, 78, h. de Nantes.
10. Mme Ballard, cabinet de lecture, rue Thiroux, 8.
11. Espinasse, cab. de lect., rue Louis-le-Grand, 1.
12. Ve Poupinel, cab. de lect., place de la Madeleine, 26.
13. Mme Leflys, cab. de lect., rue Joubert, 8.
14. Mme Sem, cab. de lect., rue Neuve-Saint-Augustin, 59.
15. Villiers, épicier, rue Saint-Lazare, 89.
17. Messagers paris ens, rue Greffulhe, 1.
18. — rue Royale-Saint-Honoré, 14.
19. Compagnie hollandaise, boulevard des Capucines, 23.
175. Messagers parisiens, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.
21. Compagnie hollandaise, rue Chauveau-Lagarde, 2.
215. Daumas, cab. de lect., rue Neuve-du-Luxembourg, 6.

Quartier des Tuileries.
1. Léonard, limonadier, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 7.
2. Merville frères, papetiers, rue Saint-Honoré, 348.
3. Mme Bellenger, cab. de lect., rue Rivoli, 30.
4. Messagers parisiens, rue Saint-Nicaise, 1.
5. Marchal, compagnie hollandaise, rue Saint-Honoré, 354.
6. Mme Demouy, compagnie hollandaise, rue Monthabor, 30.
27. Beaudouin, agent d'affaires, rue du Dauphin, 3.
78. Mme Daumas, comp. holland., rue du Coq-St-Honoré, 10.
88. Vielle, café de la Régence, place du Palais-Royal, 243.
222. Mme veuve Dupont, cab. de lect., rue Valois-Batave, 8.

Quartier de la Chaussée-d'Antin.
N. 34. Mlle Eriau, cab. de lect., rue Notre-Dame-de-Lorette, 13.
35. Foucault, cab. de lect., rue de la Chaussée-d'Antin, 40.
44. Amouroux, cab. de lect., rue des Trois-Frères, 9.
31. Lépinay, cab. de lect., rue Bourdaloue, 7.
36. Mme Massin, cab. de lect., boulevard Montmartre, 14.
37. Morand, papetier, rue Saint-Lazare, 6.
42. Auguste, coiffeur, rue Lepelletier, 19.
20. Compagnie hollandaise, rue de la Chaussée-d'Antin, 60.
73. Rouzier, coiffeur, rue de Provence, 46.
223. Blumenthal, libraire, rue Laffitte, 31.

Quartier du Palais-Royal.
N. 75. Bernier de Varennes, cab. de lect., rue Ne-des-P.-Champs, 53.
72. Mme Chabousset, cab. de lect., cour des Fontaines, 6.
71. Mlle de Marcol, cab. de lect., Palais-Royal, 230, sal. Montp.
70. De Julien, négoc.-commiss., rue Fontaine-Molière, 37.
69. Compagnie hollandaise, rue Richelieu, 13.
76. Mlle Louard, cab. de lect., passage Radziwill.

Quartier Feydeau.
N. 42. Mme Neveux, cab. de lect., rue Marivaux, 2.
33. Saint-Jorre, libraire, boulevard des Italiens, 7.
74. Messagers parisiens, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.
114. Mme David, mde de tableaux, rue Sainte-Anne, 60.
113. Gal de Cuendias, éditeur, rue Richelieu, 81.

Quartier du faubourg Montmartre.
N. 28. Gerardot, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 19.
29. Mlle E. Rigaut, cab. de lect., rue Montholon, 11 bis.
30. Pamart, débit de tabac, faubourg Montmartre, 40.
52. Mme ve Donnés, cab. de lect. boulevard Poissonnière, 24.
41. Mannecier, débit de tabac, faubourg Montmartre, 4.
38. Hochet, agent d'affaires, faubourg Poissonnière, 7.
53. Messagers parisiens, rue Coquenard, 14.
40. Compagnie hollandaise, faubourg Montmartre, 62.

Quartier du faubourg Poissonnière.
46. Cartin Rombeau, libraire, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.
55. Cogniet, limonadier, faubourg Saint-Denis, 171.
54. Messagers parisiens, rue de l'Échiquier, 38.
51. — rue de Paradis-Poissonnière, 51.
218. Vincent, md de vins, rue du Cadran, 12.

Quartier Montmartre.
N. 67. Chapsal, cab. de lect., rue Poissonnière, 29.
66. Desain, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 35.
68. Chavant-Dessaigne, papetiers, rue de Cléry, 19.
65. Combeau, coiffeur, rue du Cadran, 11.
64. Messagers parisiens, rue Montmartre, 84.
63. — galerie Richer, 70.
61. Compagnie hollandaise, rue Montmartre, 182.
220. Gabriel et Mallet, libraires, passage du Saumon, 2.

Quartier Saint-Eustache.
N. 50. Doucet, épicier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.
47. Florent, coiffeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.
48. Vinçard, libraire, rue Montmartre, 1 bis.
49. Mme Rival, cab. de lect., rue Montmartre, 32.

Quartier du Mail.
N. 62. Arnould, cab. de lect., rue Montmartre, 141.
60. Prévot, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 54.
59. Gimbertaut, agent d'affaires, rue Vide-Gouset, 4.
58. Messagers parisiens, rue des Filles-St-Thomas, 5.

Quartier Saint-Honoré.
N. 78. Compagnie hollandaise, rue du Coq-Saint-Honoré, 10.
216. Pasquet, cab. de lect., rue de l'Arbre-Sec, 52.

Quartier du Louvre.
N. 79. Meslin, cab. de lect., rue des Fossés-St-Germ.-l'Auxerrois, 43.
80. Durand, limonadier, place des Trois-Maries, 2.
81. Deberge, cab. de lect., rue Chilpéric, 2.
83. Compagnie hollandaise, rue de la Monnaie, 8.

Quartier des Halles.
86. Fortier, écrivain public, passage des Innocens, 7.
87. Compagnie hollandaise, rue du Chevalier-du-Guet, 4.

Quartier de la Banque.
84. Bistor, libraire, passage Véro-Dodat.

Quartier du faubourg Saint-Denis.
N. 92. Merlin, cab. de lect. boulevard Saint-Denis, 6.
93. Raffy, épicier, rue du Faubourg-St-Martin, 1.
94. Compagnie hollandaise, rue du Faubourg-St-Martin, 123.
219. Bayard, libraire, rue du Faubourg-St-Martin, 51.

Quartier de la Porte-Saint-Martin.
N. 89. Duchêne, pharmacien, rue du Faubourg-du-Temple, 87.
90. Bourniche, épicier, rue du Faubourg-St-Martin, 104.
91. Saubaux, libraire, rue du Faubourg-du-Temple, 17.

Quartier Bonne-Nouvelle.
N. 95. Prévot, cab. de lect., rue Bourbon-Villeneuve, 61.
96. Baroux, épicier, place du Caire, 11.
97. Mme de Larroc, cab. de lect., rue Cléry, 51.
142. Howyn, libraire, passage du Caire, 64.

Quartier Montorgueil.
217. Perrot, libraire, cloître St-Jacques, 8.

Quartier de la Porte-Saint-Denis.
N. 102. Bourgeois, cab. de lect., passage du Grand-Cerf, 26.
103. Godquin, cab. de lect., rue du Ponceau, 6.
104. Mme Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6.
105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbé, 18.

Quartier Saint-Martin-des-Champs.
N. 166. Bacot, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17.
107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14.
108. Derchue, md de vins, rue Aumaire, 1.
109. Fraillon, épicier, rue Notre-Dame-Nazareth, 2.
110. Binot, herboriste, rue de la Croix, 3.
111. Legrand, épicier, rue du Temple, 57.
112. Lory, débitant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27.
116. Martin, limonadier, rue Saint-Marcoul, 1.

Quartier des Lombards.
N. 98. Lavallée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Molière.
99. Mme Thuillier, cab. de lect., rue des Écrivains, 6.
100. Lebas, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 17.
101. Paillot, md de vins, rue St-Martin, 75.

Quartier du Temple.
119. Leguillette, épicier, rue Boucherat, 24.
120. Coclin, limonadier, rue Ménilmontant, 33.
121. Lebon, épicier, rue du Faubourg-du-Temple, 32.
123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43.

Quartier Sainte-Avoie.
N. 124. Larchevêque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27.
125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 75.
126. Tellier, épicier, rue Michel-le-Comte, 39.
128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43.

Quartier du Mont-de-Piété.
N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75.

Quartier du Marché Saint-Jean.
N. 134. Combret, herboriste, rue de la Tixeranderie, 79.
135. Ruelle, épicier, rue des Rosiers, 26.
136. Ligny, boulanger, rue Culture-Ste-Catherine, 7.
137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69.

Quartier des Arcis.
N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrerie, 59.
132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3.

Quartier du Marais.
N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5.
143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 28.
144. Maindel, libraire, rue du Pas-de-la-Mule, 3.
145. Martron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85.
146. Gauvain, libraire, rue Saint-Antoine, 177.
147. Raymond, md de vins, rue des Filles-du Calvaire, 18.

Quartier Popincourt.
N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40.
139. Rozière, épicier, rue de la Roquette, 82.
140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 38.

Quartier du faubourg Saint-Antoine.
N. 148. Bournizien, épicier, rue de Charonne, 72.
151. Léguillette, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111.
152. Léguillette, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269.

Quartier des Quinze-Vingts.
N. 149. Stallin, épicier, rue de Charenton, 71.
150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1.
118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2.

Quartier de l'Ile-Saint-Louis.
N. 158. Lapierre, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1.
159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32.

Quartier de l'Hotel-de-Ville.
N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50.
153. Brisc, épicier, rue des Nonaindières, 5.
154. Gauret, épicier, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1.

Quartier de la Cité.
N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5.
161. Daligny, épicier, place du Palais-de-Justice, 5.
162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15.

Quartier de l'Arsenal.
N. 156. Pinchot, traiteur, quai des Célestins, 28.
157. Clichet, épicier, rue Saint-Paul, 6.

Quartier de la Monnaie.
N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54.
172. Mme Bourbier, cab. de lect., rue du Dragon, 42.
173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 31.
174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22.
176. Comeau, md de vins, place Saint-Germain-des-Prés.
178. Noël, libraire, rue des Saints-Pères, 77.
179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7.

Quartier Saint-Thomas-d'Aquin.
N. 180. Bauche, épicier, rue de Sèvres, 57.
181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96.

Quartier des Invalides.
N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamothe-Piquet, 15.
N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 177.

Qurrtier du faubourg Saint-Germain.
164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3.
165. Lavillette, cab. de lect., rue de Lille, 19.
166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17.
167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34.
168. — rue de Grenelle-Saint-Germain, 82.
169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99.

Quartier du Luxembourg.
N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47.

Quartier de l'Ecole-de-Médecine.
N. 191. Lefebvre, épicier, quai des Grands-Augustins, 63.
192. Berthe, relieur, rue Hautefeuille, 3.
193. Czynski, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 35.
194. Marghal, cab. de lect. rue Saint-André-des-Arts, 18.
195. Besançon, papetier, rue Corneille, 1.
196. Mulot, épicier, carrefour de l'Odéon, 3.
21. Blosse, cab. de lect., cour du Commerce, 7.

Quartier de la Sorbonne.
N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11.
185. Rossignol, md de vins, rue des Mathurins, 19.
186. Humbent, cab. de lec., rue Saint-Jacques, 62.
187. Darcourt, papetier, rue Saint-Jacques, 124.
188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinte-Saint-Michel, 30.
189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5.
190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125.

Quartier Saint-Jacques.
N. 198. Rosselet, md de vins, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 86.
199. Mare, épicier, rue du Petit-Pont, 15.
200. Hélitasse, cabinet de lecture, place Maubert, 39.
201. Pillon, épicier, rue Saint-Jacques, 161.
202. Blanc, épicier, rue Saint-Jacques, 53.
203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14.
204. Combette, éditeur, rue Saint-Jacques, 41.

Quartier Saint-Marcel.
N. 209. Fournier, épicier, rue du Jardin-du-Roi, 14.
210. Chevé, épicier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20.
211. Lagoutte, débitant de tabac, rue Mouffetard, 168.

Quartier du Jardin-du-Roi.
N. 205. Trippier, limonadier, rue Mouffetard, 5.
206. Blou, épicier, rue Mouffetard, 59.
208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2.

Quartier de l'Observatoire
N. 212. Lalonde, épicier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6.
213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17.
214. Chaillou, mercier, rue Saint-Jacques, 279.

MAISON Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gaillon, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Produit : 8,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix : 115,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété ; 2° A Me Ghéerbrant, avoué colicitant, rue Gaillon, 14 ; 3° A Me Lesieur, avoué colicitant, rue d'Antin, 19.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PRIX : UN FRANC, LA VINGT-DEUXIÈME ÉDITION DE

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen NATUREL agréable et infaillible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle ; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÊME, franco par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

Avis divers.

LA GIRONDE,

Compagnie d'assurances maritimes.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par une nouvelle délibération du conseil d'administration, l'assemblée générale semestrielle qui devait avoir lieu le 8 août prochain, a été renvoyée au 14 du même mois. La réunion aura lieu à trois heures et demie, dans l'une des salles de l'hôtel de la Bourse de Bordeaux.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours, sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

Adjudications en justice.

Etude de Me Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 13 août 1845,

1° D'UNE MAISON,

à Paris, rue St-Honoré, 253, et rue de Rohan, 32, sur la mise à prix de 125,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas-des-Champs, 28, sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me PETTIT, avoué poursuivant ;

2° A Me Varin, avoué ;

3° A Me Boudin de Vesvres, notaire demeurant rue Montmartre, 139. (3608)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Feuille du 18 juillet 1845, insertion n° 4631, 14e ligne dudit numéro, après ces mots : Raison sociale, lisez : D. RHEINS et Ce. (4699.

Cabinet de Me CAMPIGNEUX, faubourg Saint-Martin, 103.

Appert d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 20 juillet 1845, enregistré audit lieu, le 28 dudit, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ;

Que Jacques OURADOU et Dominique DEYRES, tous deux serruriers-mécaniciens, et demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 1,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix ans, à partir du 1er juillet 1845,

Pour la fabrication de lits en fer et tout ce qui concerne la serrurerie en général.

La mise sociale de chaque associé est de 1,000 fr., et la signature, qui appartiendra aussi à chaque associé, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sera : OURADOU et DEYRES.

Pour extrait : J. OURADOU, DEYRES. (4703)

Cabinet de Me CAMPIGNEUX, faubourg Saint-Martin, 103.

Appert d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 20 juillet 1845, enregistré audit lieu, le 28 dudit, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Que Isidore-Louis JONCHERY et Jean-Baptiste DURIOT, tous deux marchands de charbons en demi gros et en détail, et demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 198,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour un temps indéterminé, à partir du 15 juillet 1845, pour le commerce de charbon en demi gros et en détail ;

Que chaque associé a apporté 10,000 fr. à la société, et la signature sociale, qui appartiendra aussi à chaque associé, mais qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sera : JONCHERY et DURIOT.

Pour extrait : L. JONCHERY, DURIOT. (4704)

Suivant acte passé devent Me Foucher, notaire à Paris, et son collègue, le 22 juillet 1845, enregistré, la société en commandite formée par M. Napoléon CHAIX, ayant pour but l'exploitation d'un établissement d'imprimerie, sous la dénomination d'Imprimerie centrale du Chemin de Fer et autres moyens de transport, a été déclarée dissoute à compter du jour dudit acte. (4700)

Entre les soussignés : 1° M. Alban-Napoléon CHAIX, ancien chef de l'imprimerie administrative P. Dupont et Comp. ; 2° M. Antoine BANES, directeur des compagnies de chemins de fer de Paris à Orléans et du Centre ; 3° M. Adrien DELAHANTE, banquier à Paris, 4° M. Gustave DELAHANTE, propriétaire à Paris ; 5° M. Amédée MARC, propriétaire à Paris ; 6° M. Achille MOLINOS, propriétaire à Ablon (Seine-et-Oise) ; 7° et M. DE SAULTY, propriétaire à Paris, il a été convenu ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société collective et en commandite pour la fondation et l'exploitation d'une maison d'imprimerie à Paris.

Cette société est formée sous la raison : Napoleon CHAIX et Comp. Elle commencera le 1er juillet 1845, durera vingt ans, et finira le 30 juin 1865.

Le domicile social est rue Neuve-des-Bons-Enfans, 7.

Le capital social est fixé à la somme de 150,000 fr.

M. Chaix aura seul la gestion de l'entreprise et la signature sociale.

Fait à Paris, les 29 et 30 juin et 20 juillet 1845, enregistré le 26 juillet, folio 96, recto, cases 1 et 2. Signé A. Lefèvre. (4701)

Les soussignés :

M. Louis-Marie-Frédéric BOURDEAU, filateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, patenté pour la présente année sous les nos 1332 et 10 ;

Et M. Augustin VANAULD, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Sont convenus de ce qui suit :

La société verbale existant entre eux pour l'exploitation de la filature de coton de Gouvieux, près Chantilly (Oise), est et demeure dissoute à partir du 15 juillet présent mois.

M. Vanauld sera chargé de la liquidation de ladite société.

Fait double à Paris, ce 17 juillet 1845.

Enregistré à Paris, par Lefèvre, le 30 juillet 1845, folio 97, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 cent.

Pour extrait. VANAULD, BOURDEAU. (4706)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 17 juillet 1845, enregistré à Paris le 28 du même mois, fol. 96, verso, cases 1, 2, 3 ;

M. Louis-Marie-Frédéric BOURDEAU, filateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, patenté pour la présente année sons les nos 10 et 1332 ;

M. Augustin VANAULD, propriétaire, demeurant mêmes rue et numéro ;

Et M. François ROBERT, propriétaire, demeurant à Lonjumeau (Seine-et-Oise) ;

Ont formé entre eux une société collective, ayant pour objet l'exploitation de la filature de coton de la Chaussée, commune de Gouvieux, près Chantilly (Oise).

Cette société prendra la raison sociale : BOURDEAU et Ce ; elle devra durer dix années à partir du 15 juillet 1845, pour finir le 15 juillet 1855.

Le capital social est fixé à 200,000 fr., que les associés fourniront par tiers.

M. Vanauld signera seul tous les actes et engagemens relatifs à la société.

La société sera administrée en commun par les sociétaires.

La signature sociale sera BOURDEAU et Ce.

Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'acte susenoncé par les associés soussignés.

BOURDEAU, ROBERT, VANAULD. (4707)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juillet 1845, enregistré à Paris, le 26 juillet 1845 fol. 56, vo, c. 5, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris ;

Il appert ce qui suit :

A partir du 1er janvier 1845 jusqu'au 1er janvier 1856, il y aura société entre Mme Louise-Désirée DESPIERRES, marchande de parapluies, veuve de M. Jean-Jacques LEMARÉCHAL, demeurant à Paris, rue Richelieu, 108, et boulevard Montmartre, 17 ; et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation du fonds de commerce de parapluies, ombrelles et cannes, à la tête duquel se trouve Mme Lemaréchal, rue Richelieu, 108, et boulevard Montmartre, 17, à Paris.

Le siége en sera à Paris, rue Richelieu, 108, et boulevard Montmartre, 17.

La raison et la signature sociales seront : Veuve LEMARÉCHAL.

La signature sociale appartiendra à Mme Lemaréchal, qui seule aura, comme de droit, la gestion et l'administration des affaires de la société.

La signatnre sociale n'engagera la société que pour les affaires de ladite société constatées sur ses livres.

Indépendamment de l'apport social de Mme Lemaréchal, indiqué en l'acte, l'apport de l'associé commanditaire est de la somme de 25,000 francs formant le montant de sa commandite.

En cas de perte de la totalité du capital social, comme aussi en cas de décès de Mme Lemaréchal, la société sera dissoute.

Le décès du commanditaire ne fera point cesser la société, qui, au contraire, continuera jusqu'à l'expiration du terme de sa durée.

Pour extrait : Benjamin BERTAUX. (4705)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue St-Anne, 48.

D'un acte sous seings privés, double, en date à Paris, du 17 juillet 1845, enregistré à Paris, le 19, fol. 89 r., c. 1 et 3, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent. ; il appert que la société en nom collectif formée par acte du 20 mai 1843, enregistré et publié, entre M. Antoine POPELIN-DUCARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 21 ; et M. Camille-Adolphe GOUBAUD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 8, pour la fondation et la publication du journal le Moniteur de la Mode, journal du grand monde, et de tous autres journaux de modes, et qui a effectivement créé les quatre fournaux connus à Paris ; le premier, sous le titre de : Moniteur de la mode ; le deuxième, sous celui du Parisien, journal des tailleurs ; le troisième, sous celui de l'Echo du Moniteur de la Mode ; et le quatrième, sous celui : Le Castor, journal de la Chapellerie parisienne, a été, à partir du 10 avril dernier jusqu'au 10 avril 1865, époque à laquelle elle demeure prorogée, convertie en société en commandite par actions au porteur, dont la gestion et la signature sociales appartiennent à M. Goubaud seul, M. Popelin-Ducarre demeurant simple commanditaire actionnaire ; que la raison sociale reste, comme par le passé, GOUDAUD et Comp. ; que le capital de la société a été fixé à 160,000 francs, qui a été fourni par les deux associés, chacun pour moitié, en la valeur de la propriété des quatre journaux, le matériel, le mobilier industriel, les listes d'abonnés et le droit à la jouissance locative des lieux occupés par l'entreprise, rue Neuve-Vivienne, 43, le tout fixé à 100,000 fr. et en 60,000 fr. d'espèces réellement fournies ; et que la société est divisée en cent soixante-cinq actions, dont cent trente appartiennent à chacun des deux associés, comme représentation de son apport, et les cinq autres, dites industrielles et sans capital, sont laissées à la disposition du gérant pour être par lui distribuées aux personnes qui ont aidé à la fondation des journaux, toutes donnant droit à un cent soixante-cinquième des bénéfices.

Pour extrait : Ad. GOUBAUD. (4702)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBOIS, chapelier, rue Sainte-Avoie, 55, le 4 août à 9 heures 1/2 (N° 5363 du gr.) ;

Du sieur PFEIFFER, marchand de cuirs, aux Batignolles, le 4 août à 2 heures (N° 5356 du gr.) ;

De la dame BELLE, maîtresse d'hôtel garni, rue Laffitte, 26, le 4 août à 2 heures (N° 5327 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BLÉRYE, passementier, faubourg St-Denis, 24, le 4 août à 2 heures (N° 5271 du gr.) ;

Des sieurs BRETEAU et PICHERY, libraires, passage de l'Opéra, personnellement et comme associés, le 4 août à 9 heures 1/2 (N° 5141 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DONEAUD, limonadier, galerie Colbert, 16, le 4 août à 2 heures (N° 3829 du gr.) ;

Du sieur MORIN, épicier-fruitier, à Vaugirard, le 4 août à 9 heures 1/2 (N° 5027 du gr.) ;

Du sieur PARAIRE, commissionnaire en papiers, cour des Petites-Ecuries, 24, le 4 août à 2 heures (N° 4766 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers des sieurs MOREL frères, épiciers, rue Montmartre, 25, sont invités à se rendre, le 4 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 5207 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROBERT, md de nouveautés, rue Rambuteau, 57, entre les mains de MM. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, Letellier, rue St-Fiacre, 3, Lecoq, rue St-Martin, 68, syndics de la faillite (N° 5288 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSIÉ, md de vins en gros, rue de la Boule-Rouge, 24, sont invités à se rendre, le 4 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4888 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENIER, menuisier en voitures, rue de la Ville-Levêque, n. 52, sont invités à se rendre, le 4 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4625 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 31 JUILLET.

DIX HEURES : Dlle Picard et Ce (société en commandite), et ladite Dlle Picard, Mme Gaudran, en son nom et comme gérante et liquidatr., redd. de comptes ; — Héer, tailleur, clôt. — Germain Sarrut (nouveau système de chemins de fer), id.

MIDI : Legrand et Lefèvre, négocians, id. ; — Trubert, ex-directeur du Vaudeville, conc. ; — Coquelin, limonadier, synd. ; — Groslée frères, nég., id.

UNE HEURE : Valleau, mercier-faïencier, id. ; — Suzanne, entr. de pavage, id. ; — Martelli, anc. fab. de chaux, id. ; — Soullanges-Coullaut, loueur de voitures